

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL MENSUEL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

NOVEMBRE 2007

N° 11

date de publication : 19 décembre 2007

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier

à la préfecture de Mont de Marsan

à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique

sur le site internet de la préfecture www.landes.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ CONJOINT	1
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.....	1
FOYER FAMILIAL ESQUIROLE.....	1
FOYER FAMILIAL HAGETMAU	2
SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL DES LANDES À SAINT SEVER.....	3
SOUS-PRÉFECTURE	4
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2007- 801 DU 05/11/07 PORTANT CRÉATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL ANIMATION-LOISIR EN MARENSIN.....	4
ARRETE PREFECTORAL N° 2007-802 DU 06/11/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET VALLEES DES LUYS	5
ARRETE PREFECTORAL N° 2007- 832 DU 16/11/07 PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE ST-MARTIN-DE-HINX	7
ARRETE PREFECTORAL N° 2007-853 DU 20/11/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE PONTONX-SUR-L'ADOUR/BEGAAR.....	7
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-AUBIN, MUGRON ET SORT-EN-CHALOSSE.....	8
CABINET.....	8
ARRÊTÉ PORTANT PLAN DE SERVICE PRIORITAIRE DE L'ELECTRICITÉ.....	8
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION	9
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES.....	9
DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES	10
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET D'ESOURCE.....	10
COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN.....	10
AMÉNAGEMENT DE LA RNIL 124 ENTRE MONT-DE-MARSAN ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	12
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 12 JUIN 2006	13
ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE PARENTIS EN BORN	14
ARRETE REGLANT ET RENDANT EXECUTOIRE LE BUDGET PRIMITIF 2007 DE L'ASA DE DFCI DE SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX.....	14
TRAVAUX NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE LA LIAISON ROUTIÈRE ENTRE L'ÉCHANGEUR A63 À ONDRES ET LA RNIL 117 À SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.....	15
FRANCHISSEMENT DE L'ADOUR A L'EST DE L'AGGLOMERATION DACQUOISE.....	15
ARRETE PORTANT ADHESION A L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DE LUXEY-CALLEN.....	17
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT.....	17
ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DU CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT POUR LE DEPARTEMENT DES LANDES.....	17
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL.....	18
ORDONNANCEMENT SECONDAIRE 09 NOVEMBRE 2007.....	18
POLICE DE L'EAU.....	18
ARRÊTÉ RELATIF À LA PROLONGATION DU 3 ^{ÈME} PROGRAMME D'ACTION APPLICABLE DANS LA ZONE VULNÉRABLE DU BASSIN VERSANT SUD-ADOUR.....	18
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	20
N° 40.07.13	20
EXERCICE DE LA PHARMACIE	21
N° 40.07.29	22
N° 40.07.30	23
N° 40.07.31	24
SSIAD DE LABOUHEYRE.....	26
EHPAD DE SAINT-PAUL-LES-DAX	27
MAS MDM.....	28
DDASS N° 2007/439	29
ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL	29
SSIAD DE LIT ET MIXE.....	30
SSIAD DE MONT DE MARSAN.....	31

SSIAD DE ROQUEFORT	32
EHPAD DE MIMIZAN	33
SSIAD DE TARTAS	35
SSIAD DE HAGETMAU	36
SSIAD DE MUGRON	37
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME PERRIN, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	38
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS	39
ITEP CHALOSSAIS HAGETMAU	40
MAS MDM	41
CENTRE HOSPITALIER DE DAX	42
CENTRE HOSPITALIER DE DAX	43
CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN	43
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT	44
ARRETE PREFECTORAL RELATIF AUX INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN) ET FIXANT LE STABILISATEUR DÉPARTEMENTAL AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2007.....	44
ARRÊTÉ RELATIF AU DÉPÔT DU PLAN DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR AVEC EXTENSION SUR CAZÈRES SUR L'ADOUR	44
ARRÊTÉ MODIFIANT LES LIMITES INTERCOMMUNALES À LA SUITE DU REMEMBREMENT D'AIRE SUR L'ADOUR.....	45
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FRÉDÉRIC SALES	45
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA GUILLEMANE	46
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR XAVIER LORENZON	46
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE PEMOUILLAT	47
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LAMBERT	47
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTOPHE DESPAGNET	47
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-HÉLÈNE CASTAIGNOS.....	48
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LA NORDLAND	48
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LAPLACE	49
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SARL LE DOMAINE DES MOULLES	49
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR OLIVIER BANOS	50
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU CARDIAYRE.....	50
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE LARTIGOT.....	51
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ALAIN LACROIX AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION.....	51
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC CAP DE BOS	52
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PIERRE BLANCHET	52
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR AUBERT PHILIPPE LATRY.....	53
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME CHRISTINE DARRIEUTORT.....	53
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERNARD DESBIEYS.....	54
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR EMMANUEL DESPAGNET.....	54
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ARMEL DOUAT.....	55
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR OLIVIER DUBOUE	55
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PATRICK DUPOUY	55
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DAVID DURIS	56
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE BERDUC	56
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU CAPITAYNE.....	57
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL CAZALET	57
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL CAZALET	58
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL CAZALET	58
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE TAUZIA.....	58
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU GOOS	59
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU SEQUE	59
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LOUS GUITTS.....	60
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LOUS GUITTS.....	60
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL PESSON	61
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE PEYROULET	61
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL L'YDEAL	62
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU CLERCQ	62
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PHILIPPE HANSKENS	62
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-CLAUDE BROUSTAUT	63
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADEMOISELLE SIOBHAN WILSON	63

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR HERVÉ NOGARO	64
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR SÉBASTIEN PORTES	64
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MONIQUE SAINT GERMAIN	65
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR THIERRY SAINT JEAN	65
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADEMOISELLE ALBA THIERRE AUX CHAINES..	65
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME BRIGITTE MARSAN	66
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA LANDES CHALOSSE.....	66
DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L' EARL DU CES	67
DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DENIS LALANNE	67
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT,	68
DECISION N° 07-140 DU 29 OCTOBRE 2007 DE M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DES LANDES RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS ET D'ACCORDS- CADRES AU TITRE DU MINISTERE DE LA DEFENSE	68
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	69
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	69
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	69
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	70
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	71
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	71
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	72
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	73
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	73
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	74
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	75
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	76
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	76
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	77
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	78
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	79
ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE	80
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	80
ARRÊTÉ S.V. N° 70/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	80
ARRÊTÉ S.V. N° 76/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	81
ARRÊTÉ S.V. N° 81/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	81
ARRÊTÉ S.V. N° 82/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	82
ARRÊTÉ S.V. N° 83/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE	82
DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE	83
ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. DELEBARRE, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE EN MATIÈRE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE	83
ARRÊTÉ AUTORISANT LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE À REPRÉSENTER LE PRÉFET DES LANDES DEVANT LES TRIBUNAUX	84
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE.....	85
AVIS RELATIF À L'EXTENSION D'UN AVENANT À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL EN DATE DU 4 MARS 1985 CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN FORESTIERS DE LA GIRONDE, DES LANDES ET DU LOT-ET-GARONNE (IDCC N°8723).....	85
DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	85
ARRETE FIXANT LE NOMBRE DE SIÈGES PAR COLLÈGE DU COMITÉ DE COORDINATION CONTRE L'INFECTION PAR LE VIRUS DE L'IMMUNODÉFICIENCE HUMAINE [COREVIH]	85
ARRETE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU COMITÉ DE COORDINATION CONTRE L'INFECTION PAR LE VIRUS DE L'IMMUNODÉFICIENCE HUMAINE [COREVIH] D'AQUITAINE	86
DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE.....	88
ARRÊTÉ DU 22 OCTOBRE 2007 PORTANT HABILITATION DU SERVICE DE REPARATION SIS A MONT DE MARSAN GERE PAR L' ASSOCIATION LISA.....	88
RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE	89
DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE.....	89

ARRÊTÉ CONJOINT**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT LE SCHÉMA DÉPARTEMENTAL D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE**

Le préfet des Landes, officier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage des Landes approuvé le 18 mars 2002, modifié par arrêtés préfectoraux des 26 août 2003 et 29 mai 2006,

Vu l'avis favorable de la Commission consultative départementale du 7 juin 2007,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le schéma départemental des gens du voyage du département des Landes est modifié comme suit :

- Page 31 : création des aires

MORCENX : création d'une aire de grand passage de 60 places.

ARTICLE 2

M. le secrétaire général de la préfecture des Landes, M. le directeur général des services départementaux, M. le président de la communauté de communes du pays morcenais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui devra être publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du département.

Mont-de-Marsan, le 22 juin 2007

Le préfet,

Ange MANCINI

le président du Conseil général,

Henri EMMANUELLI

Le président de l'Association des maires

Philippe LABEYRIE

ARRÊTÉ CONJOINT**FOYER FAMILIAL ESQUIROLE**

Le préfet, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le président du Conseil général

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 1992 habilitant le Foyer familial Esquirole, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 02 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer familial Esquirole a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Sur rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

Sur proposition du directeur de la solidarité départementale des Landes.

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer Familial Esquirole sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 349	380 538,47
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	293 998	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	47 646	
Résultat	Déficit	5545,47	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	368 529,47	380 538,47
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	5 515	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 494	
Résultat	Excédent		

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du Foyer familial Esquirole est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007:

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en hébergement	160,23
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine, le directeur de la solidarité départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 octobre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Boris VALLAUD

Le président du Conseil général
Henri EMMANUELLI

ARRÊTÉ CONJOINT**FOYER FAMILIAL HAGETMAU**

Le préfet, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le président du Conseil général

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 1994 habilitant le Foyer familial Hagetmau, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu le courrier transmis le 02 novembre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer familial Hagetmau a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Sur rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

Sur proposition du directeur de la solidarité départementale des Landes.

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer familial Hagetmau sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	134 690	1 197 895
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	907 561	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	155 644	
Résultat	Déficit	0 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 161 059	1 197 895
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	36 836	
Résultat	Excédent	0	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du Foyer familial Hagetmau est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2007 :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en hébergement	107,01
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine, le directeur de la solidarité départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 octobre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général
Boris VALLAUD

Le président du Conseil général
Henri EMMANUELLI

ARRÊTÉ CONJOINT**SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL DES LANDES À SAINT SEVER**

Le préfet, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le président du Conseil général

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, notamment l'article 45 ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du président du conseil général ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'accueil familial des Landes à Saint Sever a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

Sur rapport du directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine.

Sur proposition du directeur de la solidarité départementale des Landes.

ARRÊTENT**ARTICLE 1**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service de placement familial des Landes à Saint Sever sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	881 054	4 741 088,19
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 546 478	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	313 556,19	
Résultat	Déficit	0	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 741 088,19	4 741 088,19
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0	
Résultat	Excédent	0	

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du Service de placement familial des Landes à Saint Sever est fixée comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2007 :

Type de prestation	Montant du prix de journée en Euros
Action éducative en hébergement	
Action éducative en milieu ouvert	
Action éducative en placement familial	94,82

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et

sociale sis D.R.A.S.S d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Aquitaine, le directeur de la solidarité départementale des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 octobre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

Le président du Conseil général

Henri EMMANUELLI

SOUS-PRÉFECTURE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2007- 801 DU 05/11/07 PORTANT CRÉATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL ANIMATION-LOISIR EN MARENSIN

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'AZUR (27 septembre 2007), MESSANGES (8 octobre 2007), MOLIETS-et-MAA (30 août 2007) et VIEUX-BOUCAU (20 septembre 2007) décidant de s'associer pour former le « Syndicat intercommunal animation-loisir en Martensin » ;

Vu les statuts du syndicat approuvés par les conseils municipaux des communes susvisées ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général des Landes en date du 20 août 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à M. Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Dax ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la constitution entre les communes d'AZUR, MESSANGES, MOLIETS-et-MAA et VIEUX-BOUCAU du Syndicat intercommunal animation-loisir en Marensin.

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet :

- la construction des structures nécessaires à l'accueil de l'enfance et de la petite enfance dans le cadre extra-scolaire,
- l'entretien et l'équipement des bâtiments,
- la gestion des charges corrélatives,
- le fonctionnement du service dans le domaine de l'animation et des activités de loisirs en régie directe ou par délégation à une association ayant compétence pour ces attributions,
- le recrutement du personnel territorial nécessaire.

ARTICLE 3

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de MESSANGES.

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées, à raison de deux délégués et deux suppléants par commune.

ARTICLE 6

Les modalités de la participation financière des communes membres au budget du syndicat sont fixées à l'article 9 des statuts.

ARTICLE 7

Les fonctions de receveur syndical seront assurées par la trésorière de Soustons.

ARTICLE 8

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9

Le sous-préfet de Dax, la trésorière de Soustons et les maires des communes de AZUR, MESSANGES, MOLIETS-et-MAA et VIEUX-BOUCAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 5 novembre 2007

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE**ARRETE PREFECTORAL N° 2007-802 DU 06/11/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ET VALLEES DES LUYS**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-17, L 5211-20 et L 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 octobre 2005 autorisant la création de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2006 autorisant la définition de l'intérêt communautaire en matière de voirie de la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2006 autorisant la modification de statuts de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys », en date du 19 juin 2007, décidant de modifier les statuts de la communauté de communes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles du code précité sont atteintes ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Dax,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys ».

ARTICLE 2

L'article 2, relatif aux compétences de la communauté de communes est désormais rédigé comme suit :

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant de chacun des groupes suivants définis comme suit au sein de chaque groupe :

A – COMPETENCES OBLIGATOIRES**Aménagement de l'espace**

- L'acquisition, la gestion et la rétrocession éventuelle à des tiers de réserves foncières à vocation économique.
- La communauté de communes est compétente pour l'initiative de faire reconnaître un Pays, pour participer à l'élaboration, l'adoption et la révision de la charte de Pays et pour participer à la constitution de la structure destinée à représenter le Pays.
- La communauté de communes est l'interlocuteur du Conseil général pour la mise en place du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées non motorisées (PDIPR) sur le territoire.

La Communauté de Communes participe pour moitié de la charge des communes à la rénovation des ouvrages d'art sur le PDIPR. La participation est plafonnée à 1 500 euros par ouvrage.

- Etablissement d'un Schéma des Services sur le territoire de la Communauté.
- Création et gestion de zones d'aménagement concertées recouvrant les opérations s'inscrivant sur plusieurs communes ou d'une superficie d'au moins 5 hectares.
- Réalisation d'un Schéma de Cohérence Territoriale et d'un Schéma de Secteur.

Développement économique

- La création, l'aménagement, la gestion et l'entretien des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique d'intérêt communautaire. Sont définies d'intérêt communautaire, les zones nouvellement réalisées.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Sont définies d'intérêt communautaire, les actions suivantes :

- Toutes études, aides, actions ou réalisations favorisant le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques et agricoles sur le territoire de la communauté, dont le service rendu s'apprécie sur l'ensemble des communes du canton
- Tout projet de création d'entreprise nouvelle ou d'extension nécessitant une aide à l'acquisition foncière et à la viabilité est de compétence communautaire.
- Mise en œuvre d'Opérations de Restructuration de l'Artisanat et du Commerce (ORAC).

B – COMPETENCES OPTIONNELLES**Protection et mise en valeur de l'environnement**

- La Collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés sont de compétence communautaire.
- La mise en œuvre d'actions de protection contre les nuisibles (ragondins) est de compétence communautaire.
- La conduite de toute étude ou projet nécessaire à la préservation de l'environnement est d'intérêt communautaire.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées

Sont définies d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Elaboration d'un Programme Local de l'Habitat ;
- Acquisition de réserve(s) foncière(s) en vue de la réalisation de logements sociaux ;
- La prise en charge des opérations de réhabilitation du parc immobilier privé (OPAH, PIG)
- Utilisation du bail à réhabilitation dans le cadre des actions définies dans le PLH.

- Mise en place de logements d'urgence

Création, aménagement et entretien de la voirie

La Communauté de Communes a en charge la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie communale d'intérêt communautaire.

La Communauté de Communes ne peut créer de voirie communautaire que sur des terrains d'assise foncière communautaire. Sont définies d'intérêt communautaire toutes les voies communales, bitumées et classées dans le domaine public communal, hors agglomération et hors lotissement.

Sont de compétence communautaire tous les travaux relevant de la conservation de la voirie :

- En matière de travaux d'entretien des emprises routières :
 - entretien de la chaussée et des équipements de sécurité, des ouvrages de franchissement et de protection
 - renforcement de la chaussée, revêtement
 - création et curage de fossés
- En matière de travaux relatifs à l'amélioration de la sécurité routière, conformément aux arrêtés de police pris par les maires :
 - calibrage et stabilisation d'accotement
 - aménagement de carrefours, glissières et barrières de sécurité,

En matière de travaux liés à l'environnement et à l'équipement des voies :

- Plantations d'alignement ;
- Ouvrages de traitement des eaux de ruissellement ;
- Aires de repos, points d'arrêt.

Sont de la compétence communale tous travaux liés à la sécurité :

- maintien en bon état des dépendances (fauchage, débroussaillage), élagage et abattage des arbres ;
- signalisation routière
- éclairage public
- balayage et déneigement

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de loisirs :

- La communauté de communes est compétente en matière de gestion et d'entretien de la piscine cantonale.
- La communauté de communes est compétente pour la construction, la gestion et l'entretien d'un bâtiment à l'usage du Centre de Loisirs Communautaire.

C. COMPETENCES FACULTATIVES

1 - Actions dans les domaines culturels, scolaires et sportifs :

- Soutien aux activités du SIVU des Luys et à l'Association du Chantier Archéologique ;
- Soutien aux activités du Foyer d'Animation Populaire Intercommunal
- Soutien aux activités périscolaires du Collège des Luys ;
- Soutien au fonctionnement du Réseau d'Aides aux Elèves en Difficulté ;
- Ou tout autre action favorisant les activités culturelles, scolaires et sportives dont l'impact s'apprécie sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes.

2 - Aide sociale

Sont définies d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Portage de repas au domicile des personnes âgées, handicapées ou en convalescence.
- Etude de besoin en matière d'accueil et de transport des personnes âgées.
- Etude de besoin en matière d'accueil de l'enfance (0-18 ans).
- Création d'un Centre de Loisirs Communautaire dont la gestion est confiée à l'association Collines des Luys.
- Maintenir, favoriser et améliorer l'accès des services au public (points CAF, ANPE...) ;
- Mise en place ou amélioration de services à la personne ;

3- Tourisme

- Création d'un Office de tourisme communautaire
- Toute action favorisant l'activité touristique dont l'impact s'apprécie sur l'ensemble du territoire ;

Mise en cohérence des actions touristiques dans le cadre du Pays Adour Chalosse Tursan.

ARTICLE 3

La suite des statuts est modifiée de la façon suivante :

- Article 5 : remplacement du terme « conseil de communauté » par « conseil communautaire » ;
- Article 6 : remplacement du terme « délégué » par « membre » ;
- Article 9 : suppression du terme « non communautaire » ;
- Article 13 : rajout en fin de phrase de « et aux modifications successives ».

ARTICLE 4

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 5

M. le sous-préfet de Dax, Mme la trésorière d'Amou, M. le président de la communauté de communes « Coteaux et Vallées des Luys » et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Dax le 6 novembre 2007

Le sous-préfet de Dax,
Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE**ARRETE PREFECTORAL N° 2007- 832 DU 16/11/07 PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE ST-MARTIN-DE-HINX**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1941 autorisant la constitution de l'association syndicale autorisée de DFCI de St-Martin-de-Hinx ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale autorisée de DFCI de St-Martin-de-Hinx en date du 26 octobre 2007, approuvant les statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la sous-préfecture de Dax,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de St-Martin-de-Hinx.

ARTICLE 2

Un exemplaire des statuts susvisés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le sous-préfet de Dax, Mme la trésorière de St-Martin-de-Seignanx, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de St-Martin-de-Hinx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Dax le 16 novembre 2007

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE**ARRETE PREFECTORAL N° 2007-853 DU 20/11/07 PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DFCI DE PONTONX-SUR-L'ADOUR/BEGAAR**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Pontonx-sur-l'Adour, approuvés par monsieur le préfet des Landes les 14 avril 1953 et 26 mai 1956 ;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de lutte contre les incendies de forêts et de défense et remise en valeur de la forêt de Begaar, approuvés par monsieur le préfet des Landes le 15 mai 1956 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juin 2002 portant création de l'association syndicale autorisée de défense contre les incendies et de remise en valeur de la forêt de Pontonx-sur-l'Adour/Begaar ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à monsieur Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de l'association syndicale autorisée de DFCI de Pontonx-sur-l'Adour/Begaar en date du 14 novembre 2007, approuvant la mise en conformité des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Dax,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de Pontonx-sur-l'Adour/Begaar.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le sous-préfet de Dax, Mme la trésorière de Tartas, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de Pontonx-sur-l'Adour/Begaar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Dax le 20 novembre 2007

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

SOUS-PRÉFECTURE**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT CRÉATION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-AUBIN, MUGRON ET SORT-EN-CHALOSSE**

SP n°2007-868

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu les articles L 5211-1 et suivants et L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2007 donnant délégation de signature à M. Jacques DELPEY, sous-préfet de l'arrondissement de Dax ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Mugron, Saint-Aubin et Sort-en-Chalosse décidant de s'associer pour former un syndicat intercommunal d'action sociale ;

Vu les délibérations des conseils d'administration des centres communaux d'action sociale des communes susvisées acceptant la création d'un centre intercommunal d'action sociale par le syndicat ;

Vu les statuts du syndicat approuvés par les conseils municipaux des communes susvisées ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général des Landes du 19 novembre 2007 ;

Sur proposition du sous-préfet de Dax ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Est autorisée la constitution du syndicat intercommunal d'action sociale de Saint-Aubin, Mugron et Sort-en-Chalosse .

ARTICLE 2

Le syndicat a pour objet la gestion d'un service d'aide à domicile . Ce service comprend : aide ménagère, auxiliaire de vie, garde de jour, garde de nuit, gestion des dossiers et service mandataire.

Pour l'exercice de ces compétences, le syndicat procédera à la création d'un centre intercommunal d'action sociale.

ARTICLE 3

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4

Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Mugron, place Chantilly, 40250 Mugron.

ARTICLE 5

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du comité par deux délégués.

ARTICLE 6

Les modalités de la participation financière des communes membres au budget du syndicat sont fixées à l'article 6 des statuts.

ARTICLE 7

Les fonctions de receveur syndical seront assurées par le trésorier de Mugron.

ARTICLE 8

Un exemplaire des statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 9

Le sous-préfet de Dax, le trésorier de Mugron et les maires des communes de Mugron, Saint-Aubin et Sort-en-Chalosse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes.

Fait à Dax, le 26 novembre 2007

Le sous-préfet de Dax,

Jacques DELPEY

CABINET**ARRÊTÉ PORTANT PLAN DE SERVICE PRIORITAIRE DE L'ELECTRICITÉ**

N° 1066

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n°74-908 du 29 octobre 1974 relative aux économies d'énergie, et notamment son article 1^{er}, modifié par la loi n° 77-804 du 19 juillet 1977,Vu le décret n°89-637 du 6 septembre 1989 soumettant à contrôle les produits visés à l'article 1^{er} de la loi du 29 octobre 1974 susvisée modifié par le décret n° 90-402 du 11 mai 1990,

Vu l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques,

Vu la circulaire ministérielle du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2004 relatif aux listes d'usagers prévues aux articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié,

Vu la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative aux établissements de santé,

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, en date du 28 septembre 2007,

Sur proposition du secrétaire général ,de la préfecture des LANDES,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Les usagers mentionnés sur la liste prioritaire ci-annexée et définie par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990

modifié, bénéficient du maintien d'un service prioritaire.

ARTICLE 2

Les usagers mentionnés sur la liste supplémentaire ci-annexée et définie par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, bénéficient, dans la limite des disponibilités, d'une certaine priorité par rapport aux autres usagers, notamment en cas d'urgence.

ARTICLE 3

Les distributeurs d'énergie électrique intéressés doivent informer par tous les moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

ARTICLE 4

L'arrêté du 2 août 2004 est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes,
- au directeur départemental de l'équipement des Landes,
- aux distributeurs d'énergie électrique intéressés.

A Mont-de-Marsan, le 13 novembre 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES

DAGR/2007/N° 699

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 341-16 à R 341-25 relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu l'arrêté préfectoral DAGR/2006 N° 679 du 20 novembre 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,

Vu la lettre de la fédération départementale des chasseurs des Landes en date du 9 novembre 2007,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2006 portant composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifié comme suit :

Formation spécialisée dite « de la nature » :

« Collège des représentants de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement (ou son représentant)
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt (ou son représentant)
- le directeur départemental de l'équipement (ou son représentant)

Collège de représentants élus :

- M.Xavier FORTINON, Conseiller Général du canton de MIMIZAN
(suppléant : M. Jean-Marie BOUDEY, Conseiller Général du canton de SORE)

- M.Vincent LESPERON, Maire de Saint Yaguen
(suppléant : M.Francis BETBEDER, Maire de Sainte Marie de Gosse)

- M. Pierre DARMANTE, Maire d'Arjuzanx
(suppléant : M.Marc DUCOM, Maire d'Ychoux)

Collège des personnalités qualifiées :

- M.Bernard CENS, SEPANSO Landes

(suppléant : M.René CLAVE, SEPANSO Landes)

- M.Jean-Roland BARRERE, Fédération départementale des chasseurs des Landes

(suppléant : M.Jacques MARSAN, Fédération des Landes pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique)

- M. Roland MARTIN, Chambre d'Agriculture des Landes

(suppléant : M. Yves GALLATO, Chambre d'Agriculture des Landes)

Collège des personnes compétentes en matière de flore, de faune sauvage et milieux naturels :

- M. le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant

- M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant

- M. le directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts ou son représentant

Par ailleurs, lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative. »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes concernées et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 20 novembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET D'ESCOURCE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu les statuts de l'association syndicale autorisée de défense contre l'incendie d'ESCOURCE approuvés par Monsieur le préfet des Landes le 25 juin 1950;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 13 octobre 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI d'ESCOURCE approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTEARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI d'ESCOURCE.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI d'ESCOURCE, M. le chef de poste de la trésorerie de Sabres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département..

Mont-de-Marsan, le 5 novembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIF À L'OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (D.U.P) DU PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE SUR LA COMMUNE DE MONT-DE-MARSAN

- D'UNE ENQUÊTE PARCELLAIRE

- D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS DE LA COMMUNE DE MONT DE MARSAN AVEC CE PROJET

PR/D.A.D./07.92

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L. 11-1 à L. 11-5 et R. 11-3 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-16 et R. 123-23 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la liste des commissaires-enquêteurs établie au titre de l'année 2007 ;

Vu l'ordonnance du Tribunal administratif de Pau en date du 26 octobre 2007 désignant M. Daniel GARCIA, géomètre-expert, comme commissaire-enquêteur ;

Vu les dossiers transmis par la communauté d'agglomération du Marsan, maître d'ouvrage de l'opération, en vue d'être soumis aux enquêtes conjointes précitées comprenant :

- la délibération du conseil communautaire,

- la lettre du Président sollicitant l'ouverture de l'enquête publique,

- le plan de situation,

- la notice explicative,

- les caractéristiques principales des ouvrages,

- le périmètre délimitant les immeubles à exproprier,

- l'appréciation sommaire des dépenses,

- les textes régissant l'enquête,

- le plan général des travaux,

- l'étude d'impact,

- l'étude d'incidence environnementale

- l'avis des services du Domaine
- l'état parcellaire et le plan parcellaire
- les éléments constitutifs du dossier de mise en compatibilité du POS de Mont-de-Marsan (délibération – plans de zonage - note explicative) ;

Vu le procès-verbal de la réunion dite d'examen conjoint du 27 février 2006 organisée dans le cadre de la mise en compatibilité du POS de Mont-de-Marsan avec le projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRÊTE

Objet, siège et durée de l'enquête

ARTICLE 1

Il sera procédé pendant trente-trois jours consécutifs, soit du lundi 26 novembre au vendredi 28 décembre 2007 inclus, et dans les formes prescrites par le code de l'expropriation, à une enquête publique conjointe :

- préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P) et parcellaire des travaux d'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage.
- portant sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Mont de Marsan avec le projet susmentionné.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Mont de Marsan où le public pourra prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

Du lundi au jeudi : 8h – 12h et 13h30 – 17h30

Le vendredi : 8h – 12h et 13h30 – 16h30

Le samedi : 8h30 – 12h (permanence état-civil)

ARTICLE 2

M. Daniel GARCIA, géomètre-expert demeurant rue Didier Vignaux à Aire sur l'Adour (40 800), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition du public à la mairie de Mont de Marsan, siège d'ouverture de l'enquête, aux dates et heures suivantes :

lundi 26 novembre 2007 de 9 heures à 12 heures

mercredi 12 décembre 2007 de 14h 30 à 17h 30

vendredi 28 décembre 2007 de 13h 30 à 16h 30

ARTICLE 3

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins du maire de Mont de Marsan quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un certificat du maire et par la production des journaux contenant les insertions.

Dépôt des dossiers – clôture des enquêtes

ARTICLE 4

Les dossiers d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête relatif à l'utilité publique du projet, établi sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Toute personne intéressée pourra consigner directement ses observations sur le registre qui sera ouvert à cet effet pendant toute la durée de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit à l'adresse de la mairie, pendant toute la durée de l'enquête et avant la date de clôture de celle-ci, au commissaire-enquêteur siégeant en mairie de MONT de MARSAN, qui les annexera au registre mentionné ci-dessus.

ARTICLE 5

Notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie de MONT de MARSAN sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires intéressés.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai d'enquête, à savoir le 28 décembre 2007, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec les dossiers d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toute personne, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, soit avant le 28 janvier 2008, les dossiers et le registre d'enquête accompagnés de son rapport et des conclusions motivées.

ARTICLE 7

Copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées à la mairie de la commune ainsi qu'à la préfecture des Landes (direction des affaires décentralisées – bureau des affaires communales) pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président de la communauté d'agglomération du Marsan, le maire de Mont de Marsan et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 6 novembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

Le dossier relatif au projet visé dans l'arrêté est consultable auprès de la préfecture des Landes - direction des affaires décentralisées (D.A.D) - 1er bureau.

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

AMÉNAGEMENT DE LA RNIL 124 ENTRE MONT-DE-MARSAN ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE

DÉNIVELLATION DES CARREFOURS DITS DE RIVIÈRE ET D'ANGOUMÉ

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OUVERTURE D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE DÉNIVELLATION DES CARREFOURS DITS DE RIVIÈRE ET D'ANGOUMÉ :

- ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (D.U.P)

- ENQUÊTE PARCELLAIRE

- ENQUÊTE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME DES COMMUNES DE RIVIÈRE-SAAS-ET-GOURBY, SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE ET SAUBUSSE

D.A.D / n° 07 - 93

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L 11-5 et R 11-3 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la liste des commissaires-enquêteurs établie au titre de l'année 2007 ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Pau en date du 26 octobre 2007 désignant M. Robert Branchard en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu le procès-verbal en date du 25 octobre 2007 de la réunion dite d'examen conjoint du 17 octobre 2007 (volet mise en compatibilité des documents d'urbanisme) qui a vocation à être annexé au dossier d'enquête publique ;

Vu le dossier transmis par le conseil général des Landes en vue d'être soumis aux enquêtes conjointes précitées comprenant :
Au titre de l'enquête préalable à la D.U.P

- un sous-dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'échangeur dit de Rivière comportant l'objet de l'enquête – un plan de situation – un plan général des travaux – une notice explicative – une étude d'impact ;

- un sous-dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour l'échangeur dit d'Angoumé comportant l'objet de l'enquête – un plan de situation – un plan général des travaux – une notice explicative – une étude d'impact ;

Au titre de l'enquête parcellaire

- trois sous-dossiers d'enquête parcellaire (communes de Rivière-Saas-et-Gourby ; Saint-Geours-de-Maremne et Saubusse) comportant, pour chacun, un plan de situation - un plan parcellaire et un état parcellaire ;

Au titre de l'enquête relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

- trois sous-dossiers de mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (P.O.S) de Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-Geours-de-Maremne et Saubusse comportant, pour chacun, une notice de présentation et des plans de zonage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRÊTE

Objet, siège et durée de l'enquête

ARTICLE 1

Il sera procédé pendant trente-trois jours consécutifs, soit du lundi 26 novembre au vendredi 28 décembre 2007 inclus, et dans les formes prescrites par le code d'expropriation, à des enquêtes publiques conjointes de déclaration d'utilité publique (D.U.P), parcellaire et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre des travaux d'aménagement de la RNIL 124 dont la réalisation des échangeurs dits de Rivière et d'Angoumé fait partie.

L'enquête publique se déroulera dans les mairies de Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-Geours-de-Maremne, Saubusse et Angoumé où le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

Mairie de Rivière-Saas-et-Gourby

- du lundi au jeudi de 8 heures à 12 heures et de 13h 30 à 18 heures ;

- le vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 18 heures.

Mairie de Saint-Geours-de-Maremne

- du lundi au vendredi de 9 heures à 12 heures et de 13h 30 à 18 heures.

Mairie de Saubusse

- du lundi au jeudi de 13h 30 à 17h 45

- le vendredi de 13h 30 à 16 heures.

Mairie d'Angoumé

- le lundi de 14h 30 à 18h 30

- le mercredi et le jeudi de 9 heures à 12 heures et de 14h 30 à 18h 30.

ARTICLE 2

M. Robert BRANCHARD, géomètre-expert demeurant rue Chanzy – B.P 14 à TARTAS (40 400), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur,

Il est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition du public aux dates et heures suivantes :

En mairie de Rivière-Saas-et-Gourby

- vendredi 30 novembre 2007 de 10 heures à 12 heures

- jeudi 20 décembre 2007 de 16 heures à 18 heures

En mairie de Saint-Geours-de-Maremne

- vendredi 14 décembre 2007 de 16 heures à 17 heures

En mairie de Saubusse

- mercredi 5 décembre 2007 de 16 heures à 17 heures

Nb : aucune permanence ne sera organisée en mairie d'Angoumé.

ARTICLE 3

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins des maires de Rivière-Saas-et-Gourby, Geours-de-Maremne, Saubusse et Angoumé quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans ces communes.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un certificat de chacun des maires et par la production des journaux contenant les insertions.

Dépôt des dossiers – clôture des enquêtes

ARTICLE 4

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête relatif à l'utilité publique du projet, établi sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur et ce, pour chaque mairie concernée.

Toute personne intéressée pourra consigner directement ses observations sur le registre qui sera ouvert à cet effet pendant toute la durée de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit à l'adresse de l'une ou l'autre des quatre mairies, pendant toute la durée de l'enquête et avant la date de clôture de celle-ci, au commissaire-enquêteur, qui les annexera au registre mentionné ci-dessus.

ARTICLE 5

Notification individuelle du dépôt du dossier dans les communes de Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-Geours-de-Maremne, Saubusse et Angoumé sera faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires intéressés.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le 28 décembre 2007, les registres d'enquête seront clos et signés par chacun des maires puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et entendu toute personne, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête les dossiers et les registres d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées (rapport et avis).

ARTICLE 7

Copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées dans chacune des quatre mairies ainsi qu'à la préfecture des Landes (direction des affaires décentralisées – bureau des affaires communales et départementales) pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du Conseil général des Landes, les maires de Rivière-Saas-et-Gourby, Saint-Geours-de-Maremne, Saubusse et Angoumé ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 6 novembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

Les dossiers sont consultables à la préfecture des Landes - DAD 1 - bureau des affaires communales et départementales.

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DE NOMINATION DU 12 JUIN 2006

PR/D.A.D./07.91

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Morcenx,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2006 portant nomination de Monsieur Michel BEUTIS,

Sur proposition du maire de Morcenx en date du 25 octobre 2007,

ARRÊTE

L'article 2 de l'arrêté du 12 juin 2006 est modifié comme suit :

Article 2 : « Messieurs Victor MARTIN, garde champêtre titulaire et David LAURENT, garde champêtre principal, sont

nommés régisseurs suppléants pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route».

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 novembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PREFECTORAL PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE PREVENTION CONTRE LES INCENDIES DE FORETS ET DE DEFENSE ET MISE EN VALEUR DE LA FORET DE PARENTIS EN BORN

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires;

Vu la délibération de l'assemblée générale du 10 mars 2007 de l'association syndicale autorisée de DFCI de PARENTIS EN BORN approuvant à l'unanimité la mise en conformité des statuts de l'association ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Est autorisée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée de DFCI de PARENTIS EN BORN.

ARTICLE 2

Un exemplaire des nouveaux statuts restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président de l'association syndicale autorisée de DFCI de PARENTIS EN BORN, M. le chef de poste de la trésorerie de Parentis en Born sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 14 novembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE REGLANT ET RENDANT EXECUTOIRE LE BUDGET PRIMITIF 2007 DE L'ASA DE DFCI DE SAINT-ANDRE-DE-SEIGNANX

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 59 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juillet 1944 portant création de l'ASA de DFCI de Saint-André-de-Seignanx ;

Vu la lettre en date du 28 mars 2007 mettant en demeure le président de l'ASA de procéder au vote du budget primitif 2007 ;

Considérant que cette mise en demeure est restée sans effet ;

Considérant qu'aux termes de l'article 59 du décret précité, le préfet procède alors au règlement d'office du budget ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le budget primitif au titre de l'exercice 2007 de l'ASA de DFCI de Saint-André-de-Seignanx est réglé et rendu exécutoire dans les conditions suivantes :

Le budget principal

Section d'exploitation

En recettes : cinq mille six cent onze euros (5 611, 00 €)

En dépenses : cinq mille six cent onze euros (5 611, 00 €)

ARTICLE 2

Les inscriptions par article sont décrites dans le tableau joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général des Landes, le président de l'ASA et le comptable de l'ASA concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 19 novembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**TRAVAUX NÉCESSAIRES À LA RÉALISATION DE LA LIAISON ROUTIÈRE ENTRE L'ÉCHANGEUR A63 À ONDRES ET LA RNIL 117 À SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE CESSIBILITÉ**

AP / D.A.D / n° 07- 95

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1, L 11-8, R 11-19 et R 11-28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles L 131-4 et R 131-9 ;

Vu la décision modificative n°1-2004 du 25 juin 2004 confirmant l'intérêt général du projet de liaison entre l'échangeur A63 d'Ondres et la RNIL117 à Saint-Martin-de-Seignanx tel que défini dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-35 du 16 juillet 2004 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de la liaison routière entre l'échangeur A63 à Ondres et la RNIL117 à Saint-Martin-de-Seignanx ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-34 du 10 avril 2006 portant ouverture d'une enquête parcellaire ;

Vu les pièces constatant que les mesures de publicité des avis d'enquête de DUP et parcellaire ont été effectuées dans les délais prescrits et selon les modalités requises ;

Vu les dossiers et les résultats de l'enquête parcellaire qui s'est déroulée du 19 mai au 9 juin 2006 inclus sur les territoires des communes d'Ondres, de Saint-Martin-de-Seignanx et de Tarnos ;

Vu l'avis favorable de M. André VECCIANI, commissaire-enquêteur, émis dans son rapport du 8 juillet 2006 ;

Vu la lettre du président du Conseil général des Landes en date du 26 octobre 2007 sollicitant la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de la liaison routière entre l'échangeur A63 à Ondres et la RNIL117 à Saint-Martin-de-Seignanx ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Sont déclarées cessibles au profit du Conseil général des Landes les parcelles de terrain nécessaires à la réalisation des travaux relatifs à la liaison routière entre l'échangeur A63 à Ondres et la RNIL117 à Saint-Martin-de-Seignanx, décrites dans l'état parcellaire et le plan cadastral annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2

A défaut de cession amiable, il sera procédé à l'acquisition des parcelles par voie d'expropriation.

ARTICLE 3

L'ordonnance d'expropriation devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté devra être affiché en mairies d'Ondres, de Saint-Martin-de-Seignanx et de Tarnos et publié par tous les procédés en usage dans ces communes.

L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès-verbal dressé par le maire de chaque commune.

Il sera, en outre, notifié par l'expropriant à chaque propriétaire concerné.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du Conseil général des Landes et les maires des communes d'Ondres, Saint-Martin-de-Seignanx et Tarnos sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

A Mont-de-Marsan, le 22 novembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

L'état parcellaire et le plan cadastral annexés au présent arrêté sont consultables auprès de la préfecture des Landes - direction des affaires décentralisées (D.A.D) - 1er bureau.

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES**FRANCHISSEMENT DE L'ADOUR A L'EST DE L'AGGLOMERATION DACQUOISE****ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OUVERTURE D'ENQUÊTES PUBLIQUES CONJOINTES DANS LE CADRE DES TRAVAUX LIÉS AU FRANCHISSEMENT DE L'ADOUR À L'EST DE L'AGGLOMÉRATION DACQUOISE**

- ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE (D.U.P)

- ENQUÊTE DE MISE EN COMPATIBILITÉ DES DOCUMENTS D'URBANISME (P.O.S) DES COMMUNES DE DAX, SAINT-PAUL-LÈS-DAX, YZOSSE ET NARROSSE

D.A.D / n° 07 - 96

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L 11-5 et R 11-3 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-16 et R 123-23 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la liste des commissaires-enquêteurs établie au titre de l'année 2007 ;

Vu l'ordonnance du tribunal administratif de Pau en date du 8 novembre 2007 désignant M. François MAZUYER en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu le procès-verbal de la réunion dite d'examen conjoint du 12 novembre 2007 (volet mise en compatibilité des documents

d'urbanisme) qui a vocation à être annexé au dossier d'enquête publique ;

Vu le dossier transmis par le conseil général des Landes en vue d'être soumis aux enquêtes conjointes précitées comprenant :

Au titre de l'enquête préalable à la D.U.P

- une note portant sur l'objet de l'enquête – informations juridiques et administratives

- un plan de situation

- une notice explicative

- un plan général des travaux

- une étude d'impact

- une annexe : étude d'incidence sur les sites Natura 2000

Au titre de l'enquête relative à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

- un dossier relatif à la mise en compatibilité des POS des communes de Dax, Saint-Paul-lès-Dax, Yzosse et Narrosse

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes

ARRÊTE

Objet, siège et durée de l'enquête

ARTICLE 1

Il sera procédé pendant trente-trois jours consécutifs, soit du lundi 10 décembre 2007 au vendredi 11 janvier 2008 inclus, et dans les formes prescrites par le code d'expropriation, à des enquêtes publiques conjointes de déclaration d'utilité publique (D.U.P) et de mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre des travaux liés au franchissement de l'Adour à l'Est de l'agglomération dacquoise.

L'enquête publique se déroulera dans les mairies de Dax, Saint-Paul-lès-Dax, Yzosse et Narrosse où le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

Mairie de Dax

- du lundi au vendredi de 8 heures à 12 heures et de 13h 30 à 17h 30

- Nb : samedi de 9 heures à 12 heures (permanence Etat Civil uniquement)

Mairie de Saint-Paul-lès-Dax

- du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 heures et de 13 h 30 à 17h 30

Mairie d'Yzosse

- lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h 30 à 12h 30 et de 14 heures à 18 heures

- mercredi de 9h 30 à 12h 30

Mairie de Narrosse

- du lundi au vendredi de 8h 30 à 12h 30 et de 13h 30 à 17h 30

ARTICLE 2

M. François MAZUYER, géomètre-expert foncier et expert immobilier, demeurant place Aristide Briand – B.P 22 à PEYREHORADE cedex (40 301), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Il est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition du public aux dates et heures suivantes :

En mairie d'Yzosse

- mardi 11 décembre 2007 de 9h 30 à 12h 30

En mairie de Narrosse

- jeudi 20 décembre 2007 de 14 heures à 17 heures

En mairie de Dax

- jeudi 27 décembre 2007 de 9 heures à 12 heures

En mairie de Saint-Paul-lès-Dax

- lundi 7 janvier 2008 de 9 heures à 12 heures

ARTICLE 3

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par le préfet en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins des maires de Dax, Saint-Paul-lès-Dax, Yzosse et Narrosse quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans ces communes.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un certificat de chacun des maires et par la production des journaux contenant les insertions.

Dépôt des dossiers – clôture des enquêtes

ARTICLE 4

Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête relatif à l'utilité publique du projet, établi sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur et ce, pour chaque mairie concernée.

Toute personne intéressée pourra consigner directement ses observations sur le registre qui sera ouvert à cet effet pendant toute la durée de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit à l'adresse de l'une ou l'autre des quatre mairies, pendant toute la durée de l'enquête et avant la date de clôture de celle-ci, au commissaire-enquêteur, qui les annexera au registre mentionné ci-dessus.

ARTICLE 5

Notification individuelle du dépôt du dossier dans les communes de Dax, Saint-Paul-lès-Dax, Yzosse et Narrosse sera faite par

l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires intéressés.

ARTICLE 6

A l'expiration du délai d'enquête, c'est-à-dire le 11 janvier 2008, les registres d'enquête seront clos et signés par chacun des maires puis transmis dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire-enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et entendu toute personne, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête les dossiers et les registres d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées (rapport et avis).

ARTICLE 7

Copies du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées dans chacune des quatre mairies ainsi qu'à la préfecture des Landes (direction des affaires décentralisées – bureau des affaires communales et départementales) pour y être tenues à la disposition du public.

ARTICLE 8

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le président du Conseil général des Landes, les maires de Dax, Saint-Paul-lès-Dax, Yzosse et Narrosse ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 22 novembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

Les dossiers d'enquête sont consultables à la préfecture des Landes (direction des affaires décentralisées - 1er bureau) et à la sous-préfecture de Dax.

DIRECTION DES AFFAIRES DÉCENTRALISÉES

ARRETE PORTANT ADHESION A L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE DEFENSE DE LA FORET CONTRE L'INCENDIE DE LUXEY-CALLEN

Le préfet des Landes, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée.

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 1^{er}

Vu le courrier du général de corps aérien, commandant de soutien des forces aériennes de Bordeaux du 14 novembre 2007.

Considérant la demande de l'ASA de DFCI de Luxey Callen tendant à ce que les terrains appartenant à l'armée de l'air et compris dans son périmètre soit inclus dans les rôles de cet ASA.

Considérant que l'article 1^{er} du décret précité prévoit que « lorsqu'un immeuble dépendant de son domaine est inclus dans le périmètre d'une association syndicale, la collectivité territoriale, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte peut adhérer à celle-ci s'il y est autorisé par délibération de son organe délibérant. Lorsqu'il en est de même pour un immeuble dépendant du domaine de l'Etat, celui-ci peut adhérer par décision du préfet. »

Considérant que l'armée de l'air s'est prononcée favorablement à une participation financière aux ASA de DFCI entourant le champ de tir de Captieux dont fait partie l'ASA de DFCI de Luxey-Callen.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les terrains, immeubles dépendant du domaine public de l'Etat, gérés par l'armée de l'air et inclus dans le périmètre de l'ASA de DFCI de Luxey-Callen sont compris dans l'assiette servant de calcul des cotisations dues à cette ASA et sont inclus dans le rôle établi par cette ASA à compter de l'année 2008.

ARTICLE 2

La personne morale gestionnaire de ces terrains, pourra, comme tout propriétaire membre d'une ASA, être représentée au sein de l'ASA de DFCI de Luxey-Callen dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et les statuts de l'association.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général et le comptable de l'ASA, le service gestionnaire des terrains concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au siège de l'ASA et dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 27 novembre 2007

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DU CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT POUR LE DEPARTEMENT DES LANDES

PR/D.A.E./3ème Bureau/2007/n° 1729

Le préfet des Landes, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n°2006-48 du 02 mars 2006 portant création du Centre national pour le développement du sport (CNDS) ;

Vu le décret n°2006-672 ,article 4, du 08 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des

commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu la directive adoptée par le conseil d'administration du CNDS en date du 27 mars 2006 relative à la répartition de la « part territoriale » ;

Vu la lettre de la présidente du comité départemental olympique et sportif des Landes en date du 04 avril 2006, proposant la liste des représentants du mouvement sportif départemental pour siéger à la commission départementale du CNDS pour le département des Landes ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2006 portant désignation du représentant du président du Conseil général auprès de la commission départementale du CNDS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2006 portant composition de la commission départementale du CNDS ;

Considérant la lettre du président de l'association des maires des Landes en date du 01 octobre 2007 portant désignation d'un représentant ;

Sur la proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°594 en date du 15 juin 2006 est modifié ainsi pour la durée du mandat en cours :

« Peuvent assister aux séances de la commission, avec voix consultative :

- le président du Conseil général des Landes, ou son représentant désigné M. Bernard SUBSOL,
- M. Alain BRASSEL, conseiller municipal de Mont de Marsan pour l'association des maires des Landes. »

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental de la jeunesse et des sports des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 05 novembre 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL

CREATION D'UNE STATION SERVICE " E. LECLERC EXPRESS" à RION DES LANDES

Au cours de sa réunion du 10 octobre 2007, la commission départementale d'équipement commercial des Landes a décidé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SARL ALBRET, exploitante, en vue de procéder à la création d'une station service "E. LECLERC EXPRESS" d'une surface de vente totale de 125,50 m² (88 m² de station de distribution de carburants et 37,50 m² d'aire de vente de gaz) comprenant 4 pistes de ravitaillement annexée au futur supermarché "E. LECLERC EXPRESS" route de Tartas à Rion des Landes.

Le texte de cette décision est, en application de l'article 17 du décret n° 93-306 du 09 mars 1993 modifié, affiché à la porte de la mairie de Rion des Landes pendant deux mois.

A Mont-de-Marsan, le 6 novembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

09 NOVEMBRE 2007

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Conformément à l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et en l'application de l'arrêté préfectoral lui accordant la signature au titre de l'ordonnancement secondaire, le chef de service ci-après a subdélégué sa signature dans les conditions suivantes :

Mme Colette PERRIN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes :
décision du 06 novembre 2007

Subdélégués :

M. Thierry PERRIGAUD, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry PERRIGAUD, la même délégation pourra être exercée par :

Mme Nicole D'OLIVEIRA BRAGA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

POLICE DE L'EAU

ARRÊTÉ RELATIF À LA PROLONGATION DU 3^{ÈME} PROGRAMME D'ACTION APPLICABLE DANS LA ZONE VULNÉRABLE DU BASSIN VERSANT SUD-ADOUR

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive nitrates n°91/676/CEE,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles relatifs aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 adoptant le code des bonnes pratiques agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mars 2001 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,
 Vu la circulaire du 11 septembre 2003 relative à la mise en œuvre du 3^{ème} programme d'action dans les zones vulnérables,
 Vu l'arrêté préfectoral des Landes du 25 janvier 1985 portant règlement sanitaire départemental,
 Vu l'arrêté délimitant les zones vulnérables établies par le préfet coordonnateur de bassin ADOUR GARONNE du 29 novembre 2002,
 Vu l'arrêté délimitant les zones vulnérables établies par le préfet coordonnateur de bassin ADOUR GARONNE du 4 octobre 2007,
 Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour - Garonne approuvé par le préfet coordonnateur le 6 août 1996,
 Vu l'arrêté du 18 mai 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action applicable dans la zone vulnérable nitrates du bassin versant du Sud-Adour,
 Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Landes en date du 5 novembre 2007,
 Considérant que le calendrier de mise en place du 4^{ème} programme d'action fixe comme date prévisible de signature de ce programme la fin de l'année 2008,
 Considérant que l'ensemble des dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2004, cité ci-dessus, s'applique jusqu'au 20 décembre 2007 et qu'un vide juridique peut se créer à partir de cette date,
 Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet la prolongation de l'arrêté du 18 mai 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action applicable dans la zone vulnérable aux nitrates du bassin versant du Sud-Adour et uniquement sur les communes citées dans l'arrêté du 29 novembre 2002,

L'article 7 de l'arrêté du 18 mai 2004 est modifié comme suit :

« L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté, sans préjudice des autres textes réglementaires existants. »

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes et fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes situées dans la zone vulnérable (cf annexe 1).

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes,
 le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt des Landes,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-de-Marsan, le 28 novembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

ANNEXE 1

COMMUNES DU BASSIN VERSANT SUD-ADOUR CLASSEES EN ZONES VULNERABLES A LA POLLUTION PAR LES NITRATES

AIRE-Sur-L'ADOUR	ARBOUCAVE
AUBAGNAN	AUDIGNON
AURICE	BAHUS-SOUBIRAN
BANOS	BATS
BORDERES-ET-LAMENSANS	BUANES
CASTELNAU-TURSAN	CAUNA
CAUNEILLE	CAZERES-Sur-L'ADOUR
CLASSUN	CLEDES
COUDURES	DUHORT-BACHEN
DUMES	EUGENIE-LES-BAINS
EYRES-MONCUBE	FARGUES
GEAUNE	HASTINGUES
HONTANX	HORSARRIEU
LABATUT	LACAJUNTE
LARRIVIERE	LAURET
LUSSAGNET	MAURIES
MIRAMONT-SENSACQ	MONTAUT
MONTGAILLARD	MONTSOUE
OYREGAVE	ORTHEVIELLE
PAYROS-CAZAUTETS	PECORADE
PEYREHORADE	PIMBO
PORT-DE-LANNE	PUJO-LE-PLAN
PUYOL-CAZALET	RENUNG
SAINTE-COLOMBE	SAINT-CRICQ-DU-GAVE

SAINT-GEIN
SAINT-MAURICE-Sur-ADOUR
SARRAZIET
SERRES-GASTON
SORDE-L'ABBAYE
URGONS

SAINT-LOUBOUER
SAINT-SEVER
SORBETS
TOULOUZETTE
VIELLE-TURSAN
LE VIGNAU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

N° 40.07.13

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6144-1, L.6144-2 et L.6144-3,

Vu le décret n° 2005.767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 10 août 2006 relatif à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de DAX ;

Vu le courrier de M. le directeur du centre hospitalier de Dax en date du 25 avril 2007,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'arrêté du 10 août 2007 portant composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de DAX est modifié.

ARTICLE 2

La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de DAX est fixée comme suit :

I – Président

Monsieur Jacques FORTE

Maire de DAX

II – Représentants désignés par le conseil municipal de DAX

Docteur Raymond VIALE

Conseiller municipal

Monsieur Patrick PELLETIER

Conseiller municipal

Monsieur Claude CAULLET

Conseiller municipal

III – Représentants de deux autres communes de la région

Monsieur Charles MAUVOISIN

Maire de SOUSTONS

Madame Marie-France ADO

Conseiller municipal de SAINT PAUL LES DAX

IV – Représentant du département

Monsieur Gabriel BELLOCQ

Conseiller général

V – Représentant de la région

Madame Martine HONTABAT

Conseiller régional

VI – Membres de la commission médicale d'établissement

Docteur Jean-Claude ARNAL

Président

Docteur Jean-Claude SCHANG

Vice-Président

Monsieur Jean-Pierre LAFARGUE

Docteur François LIFFERMANN

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Dominique MARCHAND

VIII – Représentants des personnels titulaires

Madame Sylvie FERRET

Monsieur André SERRA

Madame Florence MARAUX

IX – Personnalités qualifiées

Docteur Jean Claude FABRE

Monsieur Yannick CHAUBET

Monsieur Raymond ROUEL

X – Représentants des usagers

Docteur Jean DAVERAT

Comité départemental de lutte contre le cancer

Madame Marie-Suzanne PINSOLLE
Union féminine civique et sociale (UFCS)
Monsieur Michel CAMIN

Association française contre les myopathies (AFM)

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

Madame Claudine ROHFRITSCH
UDAF

ARTICLE 3

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement dans les mêmes formes. En ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4

Un délai d'un mois à dater de l'arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 5

Monsieur le président du conseil d'administration du centre hospitalier de DAX et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 mai 2007

Pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, l'inspecteur principal,

Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EXERCICE DE LA PHARMACIE

Licence de transfert n° 40#000206

DDASS n° 2007/266

Le préfet des Landes, officier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment les articles L 5125-3 à L 5125-18 et R 5125-1 à R 5125-24,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 modifié fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie,

Vu la demande présentée par Mesdames FRAIGNEAU Anne et CASTEX Maryse tendant au transfert de l'officine de pharmacie DE CHALOSSE sise au 101 rue De La Halle à POMAREZ pour un nouveau local situé lotissement Le Baron dans la même commune, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, en date du 26 avril 2007,

Vu l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'Aquitaine en date du 3 juillet 2007,

Vu l'avis de l'union régionale des pharmacies d'Aquitaine en date du 13 juin 2007,

Vu l'absence à ce jour d'avis de la chambre syndicale des pharmaciens des Landes sollicité le 21 mai 2007,

Vu l'avis de Monsieur le pharmacien inspecteur régional sur la seule conformité du local en date du 31 mai 2007,

Considérant qu'il n'existe qu'une seule pharmacie dans la commune de POMAREZ et qu'il s'agit de la pharmacie DE CHALOSSE,

Considérant que la demande de transfert de cette officine pharmaceutique est justifiée par le fait que les locaux de l'actuelle pharmacie ont une faible superficie, qu'ils sont vétustes et qu'ils ne permettent pas d'exercer une activité pharmaceutique dans des conditions satisfaisantes,

Considérant que les officines les plus proches sont situées à 10 kilomètres environ,

Considérant que le projet de transfert permet de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans la commune de POMAREZ,

Considérant, en conséquence, que la demande de transfert répond aux conditions prévues à l'article L 5125-14 du code de la santé publique,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande de transfert de l'officine de pharmacie DE CHALOSSE présentée par Mesdames Anne FRAIGNEAU et Maryse CASTEX dans de nouveaux locaux situés Lotissement Le Baron à POMAREZ est acceptée.

ARTICLE 2

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours :

- Hiérarchique : ministère de la santé

DHOS – Bureau 05

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07 SP

- Contentieux : tribunal administratif de MONT DE MARSAN

Villa Noulibos – BP 543
64010 PAU Cedex

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général ,de la préfecture des Landes, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes, qui sera notifié à l'intéressé et dont une copie sera adressée à Monsieur le pharmacien inspecteur régional, à Monsieur le président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et aux organismes professionnels.

Fait à Mont de Marsan, le 31 juillet 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

N° 40.07.29

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6144-1, L.6144-2 et L.6144-3,

Vu le décret n° 2005.767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 30 septembre 2005 relatif à la composition du conseil d'administration du centre de long séjour de Morcenx, modifié par l'arrêté du 21 octobre 2005,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'arrêté du 21 octobre 2005 portant composition nominative du conseil d'administration du centre de long séjour de MORCENX est modifié.

ARTICLE 2

La composition nominative du conseil d'administration du centre de long séjour de MORCENX est fixée comme suit :

I – Président

Madame Paulette LACOSTE

Conseiller municipal

II – Représentants désignés par le conseil municipal de MORCENX

Madame Nicole POUMEY

Conseiller municipal

Madame Simone MEDAL

Conseiller municipal

Monsieur Michel DUCAMP

Conseiller municipal

III – Représentants de deux autres communes de la région

Madame Christine ZACCHELLO

Vice-Présidente du CCAS de Rion des Landes

Monsieur Claude LANXADE

Conseiller municipal d'Arengosse

IV – Représentant du département

Monsieur Jean Louis PEDEUBOY

Conseiller général

V – Représentant de la région

Monsieur André DROUIN

Conseiller régional

VI – Membres de la Commission Médicale d'Etablissement

Docteur Patrick MOUYEN

Président

Docteur Vincent HERBERT

Vice président

Madame Fabienne LACAUD

Docteur Caroline HERBERT-BRIGNONE

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Delphine DARRICAU, Infirmière

VIII – Représentants des personnels titulaires

Madame Corinne DAUDON

Madame Véronique GUENIN

Madame Gilberte SERRES

IX – Personnalités qualifiées

Madame Jeanine DUPIN

Monsieur le Docteur François DARAIGNEZ

Monsieur Robert SERRES

X – Représentants des usagers

Madame Marie-Claude LOUBERY

Association France Alzheimer Landes

Monsieur Marc DAUBA

Les Aînés ruraux Landes

Madame Chantal ROQUES

Udaf

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

Madame Marianne CAUPENNE

ARTICLE 3

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

ARTICLE 4

Un délai d'un mois à dater de l'arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 5

Monsieur le président du conseil d'administration du centre de long séjour de Morcenx et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 octobre 2007

Pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

N° 40.07.30

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6144-1, L.6144-2 et L.6144-3,

Vu le décret n° 2005.767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 13 juin 2006 relatif à la composition du conseil d'administration de l'Hôpital de Saint-Sever, modifié par l'arrêté du 29 mars 2007,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'arrêté du 29 mars 2007 portant composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital de SAINT SEVER est modifié.

ARTICLE 2

La composition nominative du conseil d'administration de l'hôpital de Saint-Sever est fixée comme suit :

I – Président

Monsieur Jean Pierre DALM

Maire de SAINT-SEVER

II – Représentants désignés par le conseil municipal de SAINT-SEVER

Madame Régine GOMEZ

Conseiller municipal

Monsieur Michel FAUTHOUX

Conseiller municipal

Madame Colette TACHON

Conseiller municipal

III – Représentants de deux autres communes de la région

Monsieur Jacques DARRIAU

Mairie d'HAGETMAU

Monsieur Jean-François MONET

Maire de GEAUNE

IV – Représentant du département

Madame Monique LUBIN

Conseiller général

V – Représentant de la région

Monsieur André DROUIN

Conseiller régional

VI – Membres de la Commission Médicale d'Établissement

Docteur Marie-Christine BATAILLIE-VANHOENACKERE

Présidente

Docteur Alain LAMBERT

Vice-Président

Docteur Marie Laure LAULHE

Madame Marie-Christine PAILLER

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Corinne COMMARIEU

VIII – Représentants des personnels titulaires

Madame Maïté DUCOURNAU

Madame Cécile DUPIELLET

Madame Viviane CAZAUBON

IX – Personnalités qualifiées

Docteur Jean François HITTOS

Madame Roselyne VANDENZANDE

Madame TESTEMALE

X – Représentants des usagers

Madame Solange COMMENAY

Union départementale des associations familiales

Madame Marie-Louise ESPIOT

Les Aînés ruraux

Monsieur Paul MARTIN

Les Aînés ruraux

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

Madame AMRI Christiane

ARTICLE 3

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, il est pourvu dans le délai d'un mois à son remplacement dans les mêmes formes. En ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 4

Un délai d'un mois à dater de l'arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 5

Monsieur le président du conseil d'administration de l'hôpital de SAINT-SEVER et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 octobre 2007

Pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**N° 40.07.31**

Le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-12, L.6143-13, L.6143-14 et L.6143-15,

Vu le décret n° 2005.767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2006 relatif à la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Mont-de-Marsan, modifié par arrêtés des 20 novembre 2006 et 8 décembre 2006

Sur proposition de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

ARRÊTE :ARTICLE 1

La composition nominative du conseil d'administration du centre hospitalier de MONT DE MARSAN est fixée comme suit :

I - Président

Monsieur Philippe LABEYRIE

Sénateur maire de Mont de Marsan

II – Représentants désignés par le conseil municipal de Mont de Marsan

Monsieur Michel LARRAT

Maire adjoint

Monsieur François RUIZ
Maire adjoint
Monsieur Christian CAZADE
Adjoint au maire

III – Représentants de deux autres communes de la région

Monsieur Bernard SAPHY
Conseiller municipal de Saint Pierre du Mont
Monsieur Jacques QUITTANCON
Représentant le maire de Saint-Sever

IV – Représentant du département

Monsieur Alain VIDALIES
Conseiller général

V – Représentant de la région

Madame Maria LAVIGNE
Conseillère régionale

VI – Membres de la commission médicale d'établissement

Docteur Gilles CHAUVIN
Président
Docteur GUILLEM-LABARCHEDE
Vice Président
Docteur Michel BRIAUD
Docteur Jean-Louis CRISCUOLO

VII – Membre de la commission du service de soins infirmiers

Madame Anne- Marie DURQUETY

VIII – Représentants des personnels titulaires

Monsieur Denise DEBORDES
Monsieur Marc BRUNEAU
Monsieur Jean-Jacques RICHARD

IX – Personnalités qualifiées

Docteur Antoine FASQUELLE
Madame Michèle MILLOT-LAHOUE
Kinésithérapeute
M. Robert DUCOURNAU

X – Représentants des usagers

Madame Arlette VERGEZ
UNAFAM – LANDES
Madame Marie-Rose RASOTTO
UDAF
Mme le Docteur Dominique BARDET
Ligue contre le cancer

XI – Représentant, à titre consultatif, des familles accueillies dans les unités de long séjour

Mme Janine LACOSTE

ARTICLE 2

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités qualifiées, de représentants des usagers ou des familles de personnes accueillies dans des unités de soins de longue durée est fixée à trois ans.

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration normale de son mandat, il est pourvu, dans le délai d'un mois, à son remplacement dans les mêmes formes. En ce cas, les fonctions du nouveau membre prennent fin à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

ARTICLE 3

Un délai d'un mois à dater de l'arrêté est imparti pour l'introduction éventuelle d'un recours contre la présente décision.

ARTICLE 4

Monsieur le président du conseil d'administration du centre hospitalier de Mont de Marsan et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 octobre 2007

Pour le directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,
la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**SSIAD DE LABOUEHRE**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2007/438

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu les observations faites par l'établissement à la réception du rapport budgétaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/219 en date du 11 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/243 du 13 juillet 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/256 du 24 juillet 2007 ;

Vu le compte administratif 2006 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant la nouvelle répartition de la dotation soins proposée par l'établissement par courrier du 4 juin 2007 ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE :**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral n° 2007/256 en date du 24 juillet 2007 fixant la dotation soins 2007 du service de soins infirmiers à domicile de Labouheyre est modifié .

ARTICLE 2

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Labouheyre (n° FINESS : 400785945) pour l'exercice 2007 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 438 721.00 €

- Tarif journalier : 28.62 €

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Total Dépenses	
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	438 721.00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 000 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	451 721.00 €

ARTICLE 4

Après intégration du résultat de l'exercice 2006 (excédent de 23 786.27 €), la dotation soins 2007 est donc fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 414 934.73 €

- Tarif journalier : 27.07 €

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 6 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE SAINT-PAUL-LES-DAX

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2007/448

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du Conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu le résultat de l'exercice 2005 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/212 en date du 11 juillet 2007 ;

Vu l'octroi d'un crédit ponctuel en 2007 pour charges de personnel ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Saint-Paul-les-Dax fixée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Saint-Paul-les-Dax pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400781225) est fixée à :

Dotations globales de financement : 334 349.94 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 22.67 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 17.30 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 13.05 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2005 de la section soins, la dotation soins 2007 est modifiée comme suit :

Dotations globales de financement : 334 166.82 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 22.66 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 17.29 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 13.04 €

ARTICLE 4

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 6 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAS MDM

PRIX DE JOURNEE 2007 MODIFIE

D.D.A.S.S. n° 2007.460

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7 milliards d'Euros pour le secteur des personnes handicapées ,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-167 du 2 juillet 2007 fixant le prix de journée 2007 de la maison d'accueil spécialisée de Mont-de-Marsan ;

Considérant la demande de crédits spécifiques de la directrice de la MAS de Mont-de-Marsan en date du 10 août 2007 ;

Considérant la disponibilité de crédits CNSA sur l'enveloppe départementale en 2007 ;

Vu les propositions de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des LANDES ;

ARRÊTE**ARTICLE 1**

L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 fixant la tarification 2007 de la maison d'accueil spécialisée de MONT-DE-MARSAN est modifié comme suit :

« Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes de la maison d'accueil spécialisée « Simone Signoret » à Mont-de-Marsan sont autorisées après modification comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 -Exploitation courante	451 980,00	3 463 752
	Groupe 2-Personnel	2 499 723,00	
	Groupe 3-structure	512 049,00	
	Déficit à intégrer	0,00	
Recettes	Groupe 1-tarification	3 403 752,00	3 463 752
	Groupe 2-autres produits d'exploitation	60 000,00	
	Groupe 3-produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	0	

ARTICLE 2

Les prix de journée applicables à la M.A.S. « Simone Signoret » à MONT-de-MARSAN pour l'exercice 2007 sont fixés à :

Internat : 177,92 €

Accueil de jour 151,23 € »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'AQUITAINE

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des LANDES

Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 8 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Colette PERRIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DDASS N° 2007/439

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment le livre II (Titre IV) et le livre III (Titre I) ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le dossier déclaré complet le 30 avril 2006 de demande de création d'un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) d'une capacité de 32 places dont 5 à temps partiel à SAUBRIGUES, présentée par l'Association « Suerte » à ST ANDRE DE SEIGNANX ;

Vu l'avis favorable du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale – section personnes handicapées – en sa séance du 22 septembre 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2006 refusant à l'Association « Suerte » à ST-ANDRE-de-SEIGNANX la création de l'ESAT de 32 places à SAUBRIGUES, dans l'attente de crédits pour financer ces places ;

Considérant la disponibilité de crédits reçus et inscrits au programme 157 du BOP régional handicap-dépendance, pour assurer le financement sur 3 mois de 15 nouvelles places d'ESAT en 2007 ;

Considérant les préconisations inscrites au schéma départemental 2007-2011 de l'organisation sociale et médico-sociale pour les enfants et adultes handicapés, notamment en matière d'insertion d'adultes handicapés par le travail adapté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'autorisation prévue à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association « Suerte » en vue de créer un ESAT de 15 places à SAUBRIGUES pour adultes déficients mentaux, présentant des troubles du psychisme et des troubles envahissants du développement stabilisés.

Dans l'attente de dotations départementales permettant le financement de nouvelles places d'ESAT, l'autorisation de créer les 17 places complémentaires est reportée.

ARTICLE 2

Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification aux destinataires.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 9 novembre 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL

Dotation globale 2007

n° 2007-444

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.314-4 et les articles R.314-1 et suivants ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et

l'Etat ;

Vu la loi organique de la loi de finances (LOLF) du 01/08/2001 mise en application à compter du 01/01/2006 ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi de finances pour l'année 2007, n° 2006-1640 du 21/12/2006 ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 27/02/2007 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles et fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail pour l'année 2007 ;

Vu l'adoption des BOP régionaux adressée par courrier du 10/01/2007, notamment sur le programme handicap et dépendance ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits n° 55 du 17 octobre 2007 de 169 144,00 euros, sur le programme 157 – action 2 – sous-action 3 « handicap et dépendance » valant autorisation d'engagement et délégation de crédits de paiement sur les crédits ouverts pour financer les dotations globales des établissements et services d'aide par le travail, exercice 2007, au chapitre 0157 article 22 §2M du budget de l'Etat ;

Vu les propositions de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La dotation globale allouée sur les crédits de l'Etat, concernant l'exercice budgétaire 2007 pour l'établissement et service d'aide par le travail de SAUBRIGUES à SAINT ANDRE DE-SEIGNANX est fixée à :

43 125,00 €

Compte : Caisse d'Epargne les Pays de l'Adour

N° 16485.0040.04926625047-57

ARTICLE 2

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, et copie adressée à Monsieur le trésorier payeur général des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 09 novembre 2007

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD DE LIT ET MIXE

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2007/464

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un

établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/224 en date du 11 juillet 2007 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du SSIAD de Lit-et-Mixe fixée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Lit-et-Mixe (n° FINESS : 400791232) pour l'exercice 2007 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 414 164.30 €

- Tarif journalier : 33.37 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2006, la dotation globale de soins 2007 est fixée à :

- Dotation globale de soins : 406 864.30 €

- Tarif journalier : 32.79 €

ARTICLE 4

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 515.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	324 562.42 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 971.88 €
	Total Dépenses	433 049.30 €

Reprise du résultat N-1 (+ déficit ; - excédent) : - 7 300.00 €

Total après reprise du résultat : 425 749.30 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	406 864.30 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	18 885.00 €
	Total Recettes	425 749.30 €

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 13 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur-adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD DE MONT DE MARSAN

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

Arrêté modificatif

DDASS n° 2007/465

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités

de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/226 en date du 11 juillet 2007 ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du SSIAD de Mont-de-Marsan fixée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Mont-de-Marsan (n° FINESS : 400786000) pour l'exercice 2007 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 666 458.43 €

- Tarif journalier : 28.09 €

ARTICLE 3

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 253.52 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	537 200.00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	23 050.00 €
	Total Dépenses	674 503.52 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	666 458.43 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 045.09 €
	Total Recettes	674 503.52 €

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 13 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur-adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD DE ROQUEFORT

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007

Arrêté modificatif

DDASS n° 2007/466

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/229 du 11 juillet 2007 fixant la dotation globale de soins pour l'exercice 2007 ;

Vu le compte administratif 2006 du service de soins infirmiers à domicile de Roquefort ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du SSIAD de Roquefort fixée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Roquefort (n° FINESS : 400786109) pour l'exercice 2007 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 398 313.53 €

- Tarif journalier : 36.37 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat 2006 (excédent de 2 858.57 €), la dotation globale de soins 2007 est fixée à :

- Dotation globale de soins : 395 454.96 €

- Tarif journalier : 36.11 €

ARTICLE 4

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 475.20 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	350 794.73 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	18 043.60€
	Total Dépenses	398 313.53 €
Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	395 454.96 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 858.57 €
	Total Recettes	398 313.53 €

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 13 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur-adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

EHPAD DE MIMIZAN

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2007/467

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, notamment son article 96 ;

Vu le décret n° 99-316 du 26 avril 1999 modifié, relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu la convention tripartite signée entre le représentant de l'établissement, le préfet des Landes et le président du Conseil général ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu le résultat de l'exercice 2005 de la section soins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/194 en date du 11 juillet 2007 ;

Vu l'allocation de moyens non reconductibles pour charges de personnel ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Mimizan fixée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins de l'EHPAD de Mimizan pour l'exercice 2007 (n° FINESS : 400781050) est fixée à :

Dotation globale de financement : 839 158.06 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 22.79 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 16.92 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 11.71 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2005 de la section soins, la dotation soins 2007 est modifiée comme suit :

Dotation globale de financement : 868 425.33 €

Tarif journalier GIR 1 et GIR 2 : 23.45 €

Tarif journalier GIR 3 et GIR 4 : 17.58 €

Tarif journalier GIR 5 et GIR 6 : 12.37 €

ARTICLE 4

L'établissement a choisi le tarif partiel et les dépenses afférentes aux médicaments des résidents ne sont pas incluses dans la dotation globale susmentionnée.

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 13 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur-adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**SSIAD DE TARTAS**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2007/470

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/233 en date du 11 juillet 2007,

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE :**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins du SSIAD de Tartas fixée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Tartas (n° FINESS : 400790630) pour l'exercice 2007 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 199 242.10 €

- Tarif journalier : 36.39 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2006, la dotation globale de soins 2007 est fixée à :

- Dotation globale de soins : 218 461.77 €

- Tarif journalier : 39.90 €

ARTICLE 4

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 500.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	179 142.10 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	12 600.00 €
	Total Dépenses	199 242.10 €

Reprise du résultat N-1 (+ déficit ; - excédent) : + 19 219.67 €

Total après reprise du résultat : 218 461.77 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	218 461.77 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	218 461.77 €

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes

auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 13 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur-adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

SSIAD DE HAGETMAU

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2007/471

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/184 du 11 juillet 2007 ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

La dotation globale de soins du SSIAD de Hagetmau fixée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Hagetmau (n° FINESS : 400786018) pour l'exercice 2007 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 725 516.00 €

- Tarif journalier : 30.58 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2006, la dotation globale de soins 2007 est fixée à :

- Dotation globale de soins : 717 779.32 €

- Tarif journalier : 30.25 €

ARTICLE 4

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 379.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	646 358.00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 779.00 €
	Total Dépenses	725 516.00 €

Reprise du résultat N-1 (+ déficit ; - excédent) : - 7 736.68 €

Total après reprise du résultat : 717 779.32 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	717 779.32 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
	Total Recettes	717 779.32 €

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 13 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur-adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**SSIAD DE MUGRON**

DOTATION GLOBALE DE SOINS 2007 - Arrêté modificatif

DDASS n° 2007/474

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8, L.314-3 à L.314-7 et le 5° du I de l'article R.314-36 ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-613 du 25 juin 2004 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, des services d'aide et d'accompagnement à domicile et des services polyvalents d'aide et de soins à domicile ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 et fixant le modèle de bilan financier d'un établissement ou service social ou médico-social ;

Vu la décision n° 2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire DGAS/DHOS/DSS/CNSA n° 447 du 17 octobre 2006, la lettre de cadrage de la CNSA en date du 15 février 2007 et la lettre du ministère de la santé et des solidarités en date du 6 avril 2007 définissant les enveloppes départementales limitatives 2007 pour le financement des établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement à l'autorité de tarification ;

Vu les éléments contenus dans le rapport budgétaire pour l'exercice 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/228 du 11 juillet 2007 ;

Considérant les orientations retenues pour l'ensemble des établissements et services du département ;

Considérant que le montant des dépenses prévues est incompatible avec le montant de la dotation limitative de crédits ou hors de proportion avec celui des autres établissements fournissant des prestations comparables ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE :**ARTICLE 1**

La dotation globale de soins du SSIAD de Mugron fixée par arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 est modifiée.

ARTICLE 2

La dotation globale de soins du service de soins infirmiers à domicile de Mugron (n° FINESS : 400786216) pour l'exercice 2007 est fixée comme suit :

- Dotation globale de soins : 256 404.75 €

- Tarif journalier : 35.12 €

ARTICLE 3

Après intégration du résultat de l'exercice 2006, la dotation globale de soins 2007 est fixée à :

- Dotation globale de soins : 251 379.91 €

- Tarif journalier : 34.44 €

ARTICLE 4

Les recettes et les dépenses du service susmentionné sont autorisées comme suit :

REPARTITION PAR GROUPES FONCTIONNELS

Dépenses	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 134.75 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	215 217.00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 353.00 €
	Total Dépenses	263 704.75 €

Reprise du résultat N-1 (+ déficit ; - excédent) : - 5 024.84 €

Total après reprise du résultat : 258 679.91 €

Recettes	Groupes fonctionnels	Montants en euros
	Groupe I : Produits de la tarification	251 379.91 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 300.00 €
	Total Recettes	258 679.91 €

ARTICLE 5

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du service susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera, par ailleurs, insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 15 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur-adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MME PERRIN, DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/N°1731

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 92.737 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 92.738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels des corps communs des catégories C et D des services extérieurs du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 94-1046 du 06 décembre 1994 modifié, relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97.1185 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 1° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97.1186 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'emploi et de la solidarité du 2° de l'article 2 du décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 1992 portant délégation de pouvoirs en matière de gestion des personnels des corps des catégories A et B des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2005 nommant Mme Colette PERRIN, en qualité de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Délégation est donnée à Mme Colette PERRIN directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, avis et correspondances dans les domaines définis par le code de la santé publique et les décrets

susvisés n° 92.737 et 92.738 du 27 juillet 1992 à l'exception des domaines visés à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2

Sont réservés à la signature du préfet :

- les correspondances adressées aux parlementaires, aux conseillers généraux et aux conseillers régionaux du département,
- les circulaires adressées à l'ensemble des maires du département,
- les mémoires présentés en défense au nom de l'Etat en application du décret n°87-762 du 23 septembre 1987
- la saisine de la chambre régionale des comptes et du tribunal administratif au titre du contrôle de légalité à l'égard des actes des établissements publics de santé
- la notation des directeurs d'établissements, les propositions de primes de fonction, la désignation de directeurs intérimaires, en fonction de la répartition des compétences entre le directeur de l'agence régionale d'hospitalisation d'Aquitaine et le préfet,
- la nomination des praticiens hospitaliers à titre provisoire et des suppléants,
- les décisions d'attribution des subventions d'investissement de l'Etat,
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- l'octroi de licences de création, transfert ou fermeture des officines pharmaceutiques et laboratoires d'analyses médicales,
- les décisions de fermeture administrative des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité sanitaire ou de salubrité,
- la tarification des tutelles aux prestations sociales et des mesures de tutelle et de curatelle d'Etat,
- la constitution et la composition des comités et commissions institués par des textes législatifs ou réglementaires,
- les conventions associant les organismes publics ou privés locaux à l'exécution des missions de l'Etat,
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement aux organismes publics ou privés imputées sur les crédits du budget du ministère de l'emploi et de la cohésion sociale et du logement et du ministère de la santé et des solidarités,
- l'agrément ou le retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire,
- les décisions de fermeture ou de retrait d'autorisation dans le cadre du contrôle des règles d'hygiène et de la protection sanitaire de l'environnement,
- les décisions d'hospitalisation d'office des malades mentaux,
- les autorisations de conditionnement d'une eau minérale prévues par les articles R1322-37 à R1322-44 du code de la santé publique,
- les autorisations ou déclarations pour autres activités, dépôts (...) susceptibles de nuire à la qualité des eaux (article L.1322-4 et 5 du code de la santé publique).

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette PERRIN la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- M. Thierry PERRIGAUD, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par M. Dominique CASTANIER, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement simultané des délégataires mentionnés ci-dessus, chacun en ce qui le concerne dans le cadre de leurs attributions respectives par :
- Madame Nicole D'OLIVEIRA BRAGA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Bertrand CHASLES, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Geneviève COTTAVOZ, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Monsieur Bernard LAYLLE, ingénieur du génie sanitaire,
- Madame Martine RAPHAËL-TACHOUERES, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
- Madame Christine ZERBIB, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par Madame Françoise JARRY, conseillère technique de service social.
- Monsieur Bernard DUPROUILH, médecin contractuel de la CDAPH, pour la signature des cartes de stationnement délivrées aux personnes handicapées adultes.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} bureau/2007 n°1311 du 20 août 2007 est abrogé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le 15 novembre 2007

Le préfet

Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROCÉDURES DE MARCHÉS PUBLICS

PR/D.A.E./3^{ème} Bureau/2007/N°1732

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,
Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 94-1046 du 06 décembre 1994 modifié relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination du préfet des Landes M. Etienne GUYOT ;
Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 2005 nommant Mme Colette PERRIN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes à compter du 1^{er} décembre 2005 ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;
Vu l'arrêté ministériel du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à Mme Colette PERRIN, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes, à l'effet de mettre en œuvre les procédures relatives aux marchés de l'Etat (conduite des procédures de passation et d'exécution, signature des actes et documents s'y rapportant) tels que définis et réglementés par le code des marchés publics, et d'un montant inférieur à :

- 135 000 € H.T. pour les fournitures et les services,
- 210 000 € H.T. pour les travaux.

La présente délégation est délivrée pour les affaires relevant :

- des missions et attributions de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales,
- des crédits pour lesquels Mme Colette PERRIN a été désignée en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette PERRIN, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par M. Thierry PERRIGAUD, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, et en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Mme Nicole D'OLIVEIRA BRAGA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral PR/DAE/3^{ème} bureau/2007 n°1295 du 20 août 2007 est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le trésorier payeur général des Landes et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 15 novembre 2007

Le préfet,
Etienne GUYOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ITEP CHALOSSAIS HAGETMAU

PRIX DE JOURNEE 2007 de l'ITEP (y compris DGF SESSAD)

DDASS n° 2007.483

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 portant financement de la Sécurité Sociale pour 2007 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret

précité ;

Vu les lettres-circulaires du directeur de la Caisse nationale de solidarité et de l'autonomie du 15 février 2007 et du 30 avril 2007 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2007 – et des enveloppes anticipées 2008 et 2009 - éléments de calcul et critères- pour la région Aquitaine et ses départements ;

Vu la lettre-circulaire du 6 avril 2007 du ministère de la santé et des solidarités relative à la campagne budgétaire 2007 dans les établissements et services médico-sociaux et sanitaires accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu les propositions budgétaires 2007 présentées et ajustées sur l'activité réelle compte tenu des difficultés que traverse l'établissement ;

Vu les propositions de Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des LANDES ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le prix de journée applicable pour l'exercice 2007 à l'ITEP Chalossais à HAGETMAU est fixé à :

Internat et semi-internat : 202,05 €

ARTICLE 2

Le prix de journée fixé ne comprend pas le forfait journalier hospitalier pour l'internat.

ARTICLE 3

La dotation globale de financement pour le fonctionnement du Service d'éducation et de soins spécialisés à domicile (SESSAD) est fixée pour l'exercice 2007 à : 94 971 €.

ARTICLE 4

Les recettes et les dépenses de cette structure sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 - Exploitation courante	199 915.00	1 702 156.00
	Groupe 2 - Personnel	1 262 838.00	
	Groupe 3 - Structure	239 403.00	
Recettes	Groupe 1 - tarification et assimilés dont DGF	1 699 589.00	1 702 156.00
	Groupe 2 - autres produits d'exploitation	2 567.00	
	Groupe 3 - produits financiers	0.00	
	Excédent à intégrer	0.00	

ARTICLE 3

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Département.

ARTICLE 5

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

- Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'AQUITAINE
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des LANDES
- Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 21 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur-adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

MAS MDM

PRIX DE JOURNEE 2007 MODIFIE

D.D.A.S.S. n° 2007.491

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 75.534 du 30 juin 1975 modifiée d'orientation en faveur des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 83.25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale notamment en son Article 4 sur le forfait journalier ;

Vu la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale pour 2007 fixant le montant annuel des dépenses autorisées à 7 milliards d'Euros pour le secteur des personnes handicapées ,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de

financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret précité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-167 du 2 juillet 2007 fixant le prix de journée 2007 de la maison d'accueil spécialisée de Mont-de-Marsan ;

Considérant la demande de crédits spécifiques de la directrice de la MAS de Mont-de-Marsan en date du 10 août 2007 ;

Considérant la disponibilité de crédits CNSA sur l'enveloppe départementale en 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-460 du 8 novembre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral de tarification 2007 de la MAS de Mont-de-Marsan ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des LANDES ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2007-460 du 8 novembre 2007 est annulé.

ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral du 2 juillet 2007 fixant la tarification 2007 de la maison d'accueil spécialisée de MONT-DE-MARSAN est modifié comme suit :

« Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2007, les dépenses et les recettes de la maison d'accueil spécialisée « Simone Signoret » à Mont-de-Marsan sont autorisées après modification comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants	Total
Dépenses	Groupe 1 -Exploitation courante	451 980,00	3 463 752
	Groupe 2-Personnel	2 499 723,00	
	Groupe 3-structure	512 049,00	
	Déficit à intégrer	0,00	
Recettes	Groupe 1-tarification	3 403 752,00	3 463 752
	Groupe 2-autres produits d'exploitation	60 000,00	
	Groupe 3-produits financiers	0,00	
	Excédent à intégrer	0	

ARTICLE 3

Les prix de journée applicables à la M.A.S. « Simone Signoret » à MONT-de-MARSAN à compter du 1^{er} décembre 2007 sont fixés comme suit :

- Internat : 192.52 €

- Accueil de jour 163.64 € »

Le reste est sans changement.

ARTICLE 4

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale d'AQUITAINE dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des LANDES, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, la directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

ARTICLE 6

Notification du présent arrêté sera faite, en outre, à toutes fins utiles à :

Madame la directrice de la caisse régionale d'assurance maladie d'AQUITAINE

Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des LANDES

Monsieur le directeur de la Mutualité Sociale Agricole des LANDES.

Fait à Mont-de-Marsan, le 29 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur-adjoint,
Thierry PERRIGAUD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE DAX

CONCOURS INTERNE SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE TROIS CADRES DE SANTE - FILIERE INFIRMIERE

Le directeur du centre hospitalier de DAX,

Vu la loi n°83/634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°2001-1375 du 31/12/01 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 19 avril 2002 fixant la composition des jurys et des modalités d'organisation des concours sur titres permettant

l'accès au corps des cadres de santé.

Vu la vacance de trois postes de cadre de santé — filière infirmière- au tableau des effectifs,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Un concours interne sur titres pour le recrutement de trois cadres de santé -filière infirmière- sera organisée au centre hospitalier de Dax.

ARTICLE 2

Sont admis à concourir :

Les candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps des personnels infirmiers, des personnels de rééducation et des personnels médico-techniques, (comptant au 1er janvier de l'année du concours au moins cinq ans de services effectifs dans l'un ou plusieurs de ces corps).

ARTICLE 3

Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires et notamment du diplôme de cadre de santé et d'un curriculum établi sur papier libre avant le 10 décembre 2007

Monsieur le directeur des ressources humaines du centre hospitalier de Dax

B.P. 323 - Boulevard Yves du Manoir - 40107 Dax cedex

ARTICLE 4

Le concours sera organisé au centre hospitalier de Dax fin du deuxième semestre 2007

Dax, le 10 octobre 2007

Le directeur du personnel et de la formation

M. LESPARRÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE DAX

CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT DE DEUX SAGES FEMMES

Le directeur du centre hospitalier de DAX,

Vu la loi n°86/33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n°89-611 du 01/09/89 modifié portant statut particulier des sages-femmes de la Fonction Publique Hospitalière,

Vu la vacance de 2 postes de sage-femme au tableau des effectifs,

DÉCIDE

ARTICLE 1

Un concours sur titres pour le recrutement de deux sages-femmes sera organisé au centre hospitalier de Dax.

ARTICLE 2

Sont admis(es) à concourir :

Les candidat(e)s titulaires du diplôme d'Etat de sage-femme, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre de la Santé.

ARTICLE 3

Les candidat(e)s doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires, de la photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité, d'un curriculum vitae établi sur papier libre.

- avant le 21 décembre 2007 à Monsieur le directeur des ressources humaines du centre hospitalier de Dax

ARTICLE 4

Le concours sera organisé au centre hospitalier de Dax.

Dax, le 14 novembre 2007

Le directeur des ressources humaines,

M. LESPARRÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

CENTRE HOSPITALIER DE MONT DE MARSAN

Avis de concours professionnel sur titres pour le recrutement de 7 cadres de santé

Un concours professionnel sur titres aura lieu au centre hospitalier de Mont de Marsan, en application de l'article 10 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 7 postes vacants dans cet établissement.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au Journal officiel, au directeur des ressources humaines, Avenue Pierre de Coubertin 40024 Mont de Marsan Cedex

Les dossiers d'inscription devront comporter :

- Une lettre manuscrite de motivation,
 - Un curriculum-vitae détaillé
 - la copie des diplômes,
 - Un descriptif des formations suivies.
-

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT**ARRÊTE PREFECTORAL RELATIF AUX INDEMNITÉS COMPENSATOIRES DE HANDICAPS NATURELS (ICHN) ET FIXANT LE STABILISATEUR DÉPARTEMENTAL AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2007**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) ;

Vu le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L 725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économique accordés aux agriculteurs ;

Vu le décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 relatif à l'agriculture en montagne et des autres zones défavorisées, fixant les conditions d'attribution des ICHN ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel fixant les conditions d'attribution des indemnités compensations de handicaps naturels du (signature en cours) ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement en zone défavorisée simple pour les communes du département en date du 02 août 2004,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2007 fixant le montant des ICHN pour la campagne 2006 ;

- Sur proposition de Monsieur le secrétaire général ,de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le coefficient stabilisateur qu'il convient d'appliquer sur le montant total de l'indemnité attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager est fixé à 100%.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur général du CNASEA et le directeur de l'Agence unique de paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 8 novembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**ARRÊTÉ RELATIF AU DÉPÔT DU PLAN DE REMEMBREMENT DE LA COMMUNE D'AIRE SUR L'ADOUR AVEC EXTENSION SUR CAZÈRES SUR L'ADOUR**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2007-3438 DU 13 NOVEMBRE 2007

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions du titre II du livre I du code rural dans leur rédaction antérieure à la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 ordonnant les opérations de remembrement avec inclusion d'emprise sur parties des territoires des communes d'Aire sur l'Adour et Cazères sur l'Adour,

Vu le projet de remembrement et le programme de travaux connexes approuvés par la commission communale d'aménagement foncier d'Aire sur l'Adour,

Vu le plan approuvé par la commission départementale d'aménagement foncier dans sa séance des 2 et 3 octobre 2007,

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 22 juillet 2003,

Vu le rapport de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Le plan de remembrement de la commune d'Aire sur l'Adour avec extension sur Cazères sur l'Adour, modifié conformément aux décisions rendues par la commission départementale d'aménagement foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

ARTICLE 2

Le plan sera déposé, en mairies d'Aire sur l'Adour et de Cazères sur l'Adour, le 30 novembre 2007 et le même jour le dépôt du procès verbal de remembrement sera effectué à la conservation des hypothèques de Mont de Marsan. Le dépôt du plan en mairies constitue la clôture des opérations à cette date et entraîne le transfert de propriété.

ARTICLE 3

Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis des maires d'Aire sur l'Adour et de Cazères sur l'Adour, affiché en leurs mairies respectives pendant au moins quinze jours.

ARTICLE 4

La prise de possession des nouveaux lots a lieu aux dates et suivant les modalités fixées par la commission communale d'aménagement foncier d'Aire sur l'Adour soit au fur et à mesure de l'enlèvement des récoltes et au plus tard le 1^{er} décembre 2007.

ARTICLE 5

Sous réserve du droit des tiers, l'association foncière de remembrement d'Aire sur l'Adour et Cazères sur l'Adour est autorisée à réaliser les travaux figurant au programme des travaux connexes approuvés par les commissions communale et départementale et relevant de la rubrique 5.2.3.0. de la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt des Landes et les maires des communes d'Aire sur l'Adour et de Cazères sur l'Adour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera affiché en mairies d'Aire sur l'Adour et Cazères sur l'Adour pendant 15 jours au moins, sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes et fera l'objet d'un avis publié au Journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

A Mont de Marsan, le 13 novembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**ARRÊTÉ MODIFIANT LES LIMITES INTERCOMMUNALES À LA SUITE DU REMEMBREMENT D'AIRE SUR L'ADOUR**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2007-3439 DU 13 NOVEMBRE 2007

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les dispositions du titre II du livre I du code rural dans leur rédaction antérieure à la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et notamment ses articles L.123-5 et R.123-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2003 ordonnant les opérations de remembrement avec inclusion d'emprise sur parties des territoires des communes d'Aire sur l'Adour et Cazères sur l'Adour,

Vu le projet de modification de la limite des communes de Cazères sur l'Adour et Le Vignau à la suite des opérations de ce remembrement,

Vu les délibérations des conseils municipaux de Cazères sur l'Adour et Le Vignau dans leurs séances respectives du 31 juillet 2007 et du 19 septembre 2007,

Vu l'avis du conseil général en date du 5 novembre 2007,

Vu le rapport de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE**ARTICLE 1**

La nouvelle limite entre les communes de Cazères sur l'Adour et Le Vignau est définie par le redressement du ruisseau de Géoulé au niveau des parcelles

- à Cazères sur l'Adour, section F, n° 341, lieu-dit Prés de Petitat

- à Le Vignau, section D, n° 304, lieu-dit Lamole

ARTICLE 2

Les modifications précitées n'entraînent aucun transfert de population ; les conseils municipaux de Cazères sur l'Adour et Le Vignau demeurent en fonction.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et les maires des communes de Cazères sur l'Adour et Le Vignau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Cazères sur l'Adour et Le Vignau et sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

A Mont de Marsan, le 13 novembre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR FRÉDÉRIC SALES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural, et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Frédéric SALES, enregistrée en date du 1er août 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la demande de Monsieur Frédéric SALES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Frédéric SALES, domicilié à SERRES GASTON, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,33 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de SAMADET.

- à créer un atelier Hors-Sol de 1000 places de gavage de palmipèdes gras.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 7 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCEA GUILLEMANE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA GUILLEMANE, enregistrée en date du 2 août 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de la SCEA GUILLEMANE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA GUILLEMANE ayant son siège social à ST JEAN DE LIER, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,66 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ONARD.

Mont de Marsan, le 7 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR XAVIER LORENZON

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Xavier LORENZON, enregistrée en date du 6 août 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la demande de Monsieur Xavier LORENZON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Xavier LORENZON, domicilié à CAZERES Sur ADOUR, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,09 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la

demande) situé sur la commune de : CAZERES-Sur-L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 7 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE PEMOILLAT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE PEMOILLAT, enregistrée en date du 6 août 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l' EARL DE PEMOILLAT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DE PEMOILLAT ayant son siège social à MONTGAILLARD, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,52 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONTSOUE.

Mont de Marsan, le 7 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LAMBERT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL LAMBERT, enregistrée en date du 8 août 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l' EARL LAMBERT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL LAMBERT ayant son siège social à BAIGTS, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,22 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : POMAREZ.

Mont de Marsan, le 8 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR CHRISTOPHE DESPAGNET

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;
Vu la demande de Monsieur Christophe DESPAGNET, enregistrée en date du 5 septembre 2007 ;
Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;
Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;
Considérant que la demande de Monsieur Christophe DESPAGNET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;
Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Christophe DESPAGNET, domicilié à AIRE Sur L ADOUR, est autorisé :

- à faire une extension de son atelier de volailles label de 360 à 480 m² de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 22 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, l'adjointe
Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MARIE-HÉLÈNE CASTAIGNOS

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Marie-Hélène CASTAIGNOS, enregistrée en date du 7 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la demande de Madame Marie-Hélène CASTAIGNOS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Marie-Hélène CASTAIGNOS, domiciliée à HAGETMAU, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 40,91 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : HAGETMAU.

Mont de Marsan, le 22 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, l'adjointe
Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL LA NORDLAND

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL LA NORDLAND, enregistrée en date du 10 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par

arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l'EARL LA NORDLAND, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LA NORDLAND ayant son siège social à PIMBO, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,44 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CLEDES, PIMBO.

- à faire une extension de l'atelier de gavage de palmipèdes gras de 1200 à 2000 places.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 22 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, l'adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LAPLACE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL LAPLACE, enregistrée en date du 17 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l'EARL LAPLACE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL LAPLACE ayant son siège social à GAUJACQ, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,51 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : SAINT-AUBIN.

Mont de Marsan, le 22 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, l'adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SARL LE DOMAINE DES MOULLES

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SARL LE DOMAINE DES MOULLES, enregistrée en date du 21 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de la SARL LE DOMAINE DES MOULLES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;
Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SARL LE DOMAINE DES MOULLES ayant son siège social à ARTHEZ D'ARMAGNAC, est autorisée :
- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 59 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : ARTHEZ-D'ARMAGNAC.
Mont de Marsan, le 22 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, l'adjointe
Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR OLIVIER BANOS

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Olivier BANOS, enregistrée en date du 27 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la demande de Monsieur Olivier BANOS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Olivier BANOS, domicilié à LIPOSTHEY, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 29,1 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : LUE.

Mont de Marsan, le 22 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, l'adjointe
Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU CARDIAYRE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DU CARDIAYRE, enregistrée en date du 1er octobre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l' EARL DU CARDIAYRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DU CARDIAYRE ayant son siège social à VILLENAVE, est autorisée :

- à faire une extension de l'atelier de volailles label de 1020 à 2040 m² de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 22 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, l'adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE LARTIGOT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE LARTIGOT, enregistrée en date du 8 octobre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l' EARL DE LARTIGOT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DE LARTIGOT ayant son siège social à RENUNG, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,95 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : HONTANX, RENUNG.

- à créer un atelier de 2500 places de gavage de palmipèdes gras.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 22 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, l'adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A MONSIEUR ALAIN LACROIX AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande enregistrée en date du 8 octobre 2007 de Monsieur Alain LACROIX, exploitant à titre personnel, domicilié à RENUNG, de devenir associé de l' EARL DE LARTIGOT, en cours de constitution ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de Monsieur Alain LACROIX est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Alain LACROIX est autorisé à devenir associé exploitant dans L' EARL DE LARTIGOT ayant son siège social à RENUNG.

Mont de Marsan, le 22 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, l'adjointe

Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR SERGE LACROIX AU TITRE DE LA DOUBLE PARTICIPATION**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande enregistrée en date du 8 octobre 2007 de Monsieur Serge LACROIX, exploitant dans l'EARL JEAN-MARIE, domicilié à LE VIGNAU, de devenir associé de l' EARL DE LARTIGOT, en cours de constitution ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de Monsieur Serge LACROIX est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Serge LACROIX est autorisé à devenir associé exploitant dans L' EARL DE LARTIGOT ayant son siège social à RENUNG.

Mont de Marsan, le 22 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, l'adjointe Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC CAP DE BOS**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC CAP DE BOS, enregistrée en date du 21 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande du GAEC CAP DE BOS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC CAP DE BOS ayant son siège social à RETJONS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,63 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : AURICE.

Mont de Marsan, le 22 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, pour la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, l'adjointe Annie RAMES

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PIERRE BLANCHET**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Pierre BLANCHET, enregistrée en date du 26 octobre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la demande de Monsieur Pierre BLANCHET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Pierre BLANCHET, domicilié à SALLES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,07 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SANGUINET.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR AUBERT PHILIPPE LATRY

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural, et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Aubert Philippe LATRY, enregistrée en date du 20 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la demande de Monsieur Aubert Philippe LATRY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Aubert Philippe LATRY, domicilié à BRASSEMPOUY, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 12,65 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BRASSEMPOUY.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME CHRISTINE DARRIEUTORT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural, et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Christine DARRIEUTORT, enregistrée en date du 18 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la demande de Madame Christine DARRIEUTORT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Christine DARRIEUTORT, domiciliée à MONT DE MARSAN, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,73 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LE VIGNAU.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR BERNARD DESBIEYS

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Bernard DESBIEYS, enregistrée en date du 12 octobre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la demande de Monsieur Bernard DESBIEYS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Bernard DESBIEYS, domicilié à VIELLE ST GIRONS, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,75 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : TETHIEU.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR EMMANUEL DESPAGNET

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Emmanuel DESPAGNET, enregistrée en date du 5 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la demande de Monsieur Emmanuel DESPAGNET est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Emmanuel DESPAGNET, domicilié à SAINT SEVER, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 19,67 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : BAS-MAUCO, SAINT-SEVER.

- à reprendre un atelier Hors-Sol de 44800 têtes/an de canards prêts à gaver et de 1040 places de gavage.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR ARMEL DOUAT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Armel DOUAT, enregistrée en date du 11 octobre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la demande de Monsieur Armel DOUAT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Armel DOUAT, domicilié à HASTINGUES, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,65 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LINXE.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR OLIVIER DUBOUE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Olivier DUBOUE, enregistrée en date du 29 octobre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la demande de Monsieur Olivier DUBOUE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Olivier DUBOUE, domicilié à OEYREGAVE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 36,37 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : HASTINGUES, OEYREGAVE.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PATRICK DUPOUY

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles

pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Patrick DUPOUY, enregistrée en date du 16 août 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la demande de Monsieur Patrick DUPOUY est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Patrick DUPOUY, domicilié à HAUT MAUCO, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14,12 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CAMPAGNE.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DAVID DURIS

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur David DURIS, enregistrée en date du 30 août 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la demande de Monsieur David DURIS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur David DURIS, domicilié à MONTGAILLARD, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 14,11 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : MONTGAILLARD, SAINT-SEVER.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DE BERDUC

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE BERDUC, enregistrée en date du 31 octobre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l' EARL DE BERDUC, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DE BERDUC ayant son siège social à HINX, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 17,54 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CLERMONT, ESTIBEAUX, MIMBASTE.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL DU CAPITAYNE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DU CAPITAYNE, enregistrée en date du 5 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l' EARL DU CAPITAYNE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DU CAPITAYNE ayant son siège social à EYRES MONCUBE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,78 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : EYRES-MONCUBE.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL CAZALET**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL CAZALET, enregistrée en date du 29 octobre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l' EARL CAZALET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL CAZALET ayant son siège social à AIRE Sur L ADOUR, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 30,03 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : AIRE-Sur-L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CAZALET**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL CAZALET, enregistrée en date du 29 octobre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l' EARL CAZALET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL CAZALET ayant son siège social à AIRE Sur L ADOUR, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 30,03 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE-Sur-L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 30 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL CAZALET**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL CAZALET, enregistrée en date du 29 octobre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l' EARL CAZALET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL CAZALET ayant son siège social à AIRE Sur L ADOUR, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 30,03 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : AIRE-Sur-L'ADOUR.

Mont de Marsan, le 30 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE TAUZIA**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE TAUZIA, enregistrée en date du 17 octobre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par

arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l'EARL DE TAUZIA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DE TAUZIA ayant son siège social à BERGOUEY, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,04 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BERGOUEY.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DU GOOS

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural, et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DU GOOS, enregistrée en date du 31 octobre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l'EARL DU GOOS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DU GOOS ayant son siège social à POYANNE, est autorisée :

- à faire une extension de l'atelier de canards gavés de 672 à 1472 places.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L'EARL DU SEQUE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural, et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l'EARL DU SEQUE, enregistrée en date du 29 octobre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l'EARL DU SEQUE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L'EARL DU SEQUE ayant son siège social à VICQ D AURIBAT, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 75,32 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la

demande) situé sur les communes de : CASSEN, ONARD, SAINT-JEAN-DE-LIER, TARTAS, VICQ-D'AURIBAT.

- à faire une extension de l'atelier de volailles label de 1200 à 1600 m² de poulailler.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LOUS GUILTS

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL LOUS GUILTS, enregistrée en date du 31 octobre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l' EARL LOUS GUILTS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL LOUS GUILTS ayant son siège social à MONTGAILLARD, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,36 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONTGAILLARD.

- à créer un atelier Hors-Sol de 1250 places de gavage de palmipèdes gras.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL LOUS GUILTS

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL LOUS GUILTS, enregistrée en date du 31 octobre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 29 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l' EARL LOUS GUILTS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL LOUS GUILTS ayant son siège social à MONTGAILLARD, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 4,36 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la

demande) situé sur la (ou les) commune(s) de : MONTGAILLARD.

- à créer un atelier Hors-Sol de 1250 places de gavage.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la préfecture du récépissé de la déclaration,

- soit à l'obtention de l'autorisation.

Mont de Marsan, le 30 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL PESSON

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL PESSON, enregistrée en date du 30 octobre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l' EARL PESSON, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL PESSON ayant son siège social à AZUR, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 33,4 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : MESSANGES, SOUSTONS.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A L' EARL DE PEYROULET

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DE PEYROULET, enregistrée en date du 23 octobre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l' EARL DE PEYROULET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DE PEYROULET ayant son siège social à SAMADET, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,34 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAMADET.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,
 - soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche
-

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À L' EARL L'YDEAL

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL L'YDEAL, enregistrée en date du 5 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de l' EARL L'YDEAL, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL L'YDEAL ayant son siège social à GARREY, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,83 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : GARREY.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE AU GAEC DU CLERCQ

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande du GAEC DU CLERCQ, enregistrée en date du 21 août 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande du GAEC DU CLERCQ, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Le GAEC DU CLERCQ ayant son siège social à HORSARRIEU, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,79 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HORSARRIEU.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR PHILIPPE HANSKENS

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Philippe HANSKENS, enregistrée en date du 25 octobre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la demande de Monsieur Philippe HANSKENS est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Philippe HANSKENS, domicilié à BOURDALAT, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,43 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HONTANX.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR JEAN-CLAUDE BROUSTAUT

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Claude BROUSTAUT, enregistrée en date du 14 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Claude BROUSTAUT est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Jean-Claude BROUSTAUT, domicilié à POUILLON, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,49 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : HINX, POUILLON, SORT-EN-CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADEMOISELLE SIOBHAN WILSON

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Mademoiselle Siobhan WILSON, enregistrée en date du 18 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la demande de Mademoiselle Siobhan WILSON est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Mademoiselle Siobhan WILSON, domiciliée à SAINT PIERRE DU MONT, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,73 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : LAGLORIEUSE.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR HERVÉ NOGARO

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Hervé NOGARO, enregistrée en date du 9 octobre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la demande de Monsieur Hervé NOGARO est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Hervé NOGARO, domicilié à CASSEN, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 11,54 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CASSEN, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR SÉBASTIEN PORTES

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Sébastien PORTES, enregistrée en date du 27 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la demande de Monsieur Sébastien PORTES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Sébastien PORTES, domicilié à LEON, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,73 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : LEON, MOLIETS-ET-MAA.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME MONIQUE SAINT GERMAIN**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Monique SAINT GERMAIN, enregistrée en date du 24 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la demande de Madame Monique SAINT GERMAIN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Monique SAINT GERMAIN, domiciliée à POYARTIN, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 27 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CASTELNAU-CHALOSSE, GIBRET, POYARTIN.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR THIERRY SAINT JEAN**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Thierry SAINT JEAN, enregistrée en date du 6 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la demande de Monsieur Thierry SAINT JEAN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Thierry SAINT JEAN, domicilié à SORT EN CHALOSSE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,91 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SORT-EN-CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADEMOISELLE ALBA THIERRE AUX CHAINES**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Mademoiselle Alba THIERRE AUX CHAINES, enregistrée en date du 23 octobre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la demande de Mademoiselle Alba THIERRE AUX CHAINES est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Mademoiselle Alba THIERRE AUX CHAINES, domiciliée à SAINT MARTIN DE SEIGNANX, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,02 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MADAME BRIGITTE MARSAN

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Madame Brigitte MARSAN, enregistrée en date du 27 septembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la demande de Madame Brigitte MARSAN est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Madame Brigitte MARSAN, domiciliée à MUGRON, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 23,84 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CAUPENNE, MUGRON.

Mont de Marsan, le 26 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À LA SCEA LANDES CHALOSSE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de la SCEA LANDES CHALOSSE, enregistrée en date du 5 novembre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que la demande de la SCEA LANDES CHALOSSE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

La SCEA LANDES CHALOSSE ayant son siège social à CASTELNAU CHALOSSE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 101,80 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la

demande) situé sur les communes de : GOOS, LABRIT, MAILLERES.

Mont de Marsan, le 29 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION DE REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER CONCERNANT L' EARL DU CES

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de l' EARL DU CES, enregistrée en date du 16 octobre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007;

Considérant que le projet de l' EARL DU CES tel qu'il apparaît dans sa demande d'autorisation d'exploiter : reprise d'une salle de gavage de 1680 places sans adjonction de foncier détenu en fermage ou propriété n'est pas conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles qui prévoient notamment, celle de promouvoir des exploitations de palmipèdes à foie gras disposant d'une assise minimale (propriété ou fermage) pour l'épandage des effluents d'élevage, cette assise étant fixée à 50 % des surfaces nécessaires à l'épandage.

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

L' EARL DU CES ayant son siège social à POUDEX, n'est pas autorisée à exploiter une salle de gavage de 1680 places située sur la commune d' ARGELOS.

Mont de Marsan, le 28 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE À MONSIEUR DENIS LALANNE

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le livre III, titre III du code rural ,et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

Vu la demande de Monsieur Denis LALANNE, enregistrée en date du 31 octobre 2007 ;

Vu l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 22 novembre 2007 ;

Vu la délégation de signature accordée à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt par le préfet des Landes par arrêté n° 2007-1362 du 1^{er} septembre 2007 ;

Considérant que la demande de Monsieur Denis LALANNE est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

Considérant l'absence de candidatures concurrentes ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt ;

DÉCIDE

Monsieur Denis LALANNE, domicilié à HINX, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,24 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SORT-EN-CHALOSSE.

Mont de Marsan, le 28 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
Véronique BONNE

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le préfet ou par un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la pêche

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**DECISION N° 07-140 DU 29 OCTOBRE 2007 DE M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'EQUIPEMENT DES LANDES RELATIVE A LA DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS ET D'ACCORDS-CADRES AU TITRE DU MINISTERE DE LA DEFENSE**

Le directeur départemental de l'Équipement,

Vu le code des marchés publics,

Vu le décret n° 2007-482 du 29 mars 2007 autorisant le ministre de la défense à déléguer ses pouvoirs en matière de marchés publics et d'accords-cadres, notamment son article 2,

Vu l'arrêté en date du 22 juin 2007 du ministère de la défense portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale, signataires des marchés publics et des accords-cadres au ministère de la défense,

Vu l'arrêté ministériel n° 02001651 du 15 mars 2002 portant nomination de M. Michel Renon, ingénieur en chef des ponts et chaussées en qualité de directeur départemental de l'équipement à compter du 18 mars 2002,

Vu l'arrêté ministériel n° 04008553 du 25 novembre 2004 modifié par l'arrêté n° 04012891 du 13 décembre 2004 portant nomination à compter du 1er décembre 2004 de M. Jean-François Melchior en qualité de directeur-adjoint, directeur des subdivisions à la D.D.E. des Landes

Vu la circulaire n° 2005-20 du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 2 mars 2005 relative à la constatation et la liquidation des dépenses,

Vu l'organigramme approuvé du service,

DÉCIDE**ARTICLE 1**

La délégation de signature est conférée à :

- M. Jean-François Melchior, directeur adjoint, directeur des unités territoriales,
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François Melchior, à M. Michel Sacchi, chef du secrétariat général par intérim,

à l'effet de signer l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses exécutées à l'échelon du département.

ARTICLE 2

La délégation de signature est conférée à :

- M. Alain Lamontagne, chef du service de l'ingénierie, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences,
- les engagements juridiques matérialisés par des marchés sur procédure adaptée de Travaux, Fournitures et Services sauf Prestations Intellectuelles dans la limite de 90 000 € hors taxes,
- les engagements juridiques matérialisés par des marchés sur procédure adaptée de Prestations Intellectuelles dans la limite de 30 000 € hors taxes,
- la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses de toute nature.

- M. Claude Pouly, chef de la subdivision des bases aériennes,

à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par les marchés sur procédure adaptée de Travaux, Fournitures et Services sauf Prestations Intellectuelles dans la limite de 50 000 € hors taxes,
- les engagements juridiques matérialisés par les marchés sur procédure adaptée de Prestations Intellectuelles dans la limite de 5 000 € hors taxes
- les pièces des liquidations des dépenses de toute nature.

- M. Laurent Gantet, adjoint au subdivisionnaire des bases aériennes, M. Dominique Marsan, responsable de l'unité « Travaux neufs » et M. Bernard Coumes, responsable de l'unité « Conservation du domaine » à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- les engagements juridiques matérialisés par les marchés sur procédure adaptée de Travaux, Fournitures et Services sauf Prestations Intellectuelles dans la limite de 15 000 € hors taxes.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation conférée à l'article 2 :

- à M. Alain Lamontagne, sera exercée par le chef de service assurant son intérim,
- à M. Claude Pouly, sera exercée par M. Laurent Gantet, adjoint au subdivisionnaire des bases aériennes,

ARTICLE 4

La délégation de signature est donnée à Mme Cécile Clet, chef de la comptabilité centrale et de la commande publique, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'affectation d'autorisation de programme et d'engagement comptable auprès du contrôleur financier local.
- les pièces comptables et les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et des recettes.

ARTICLE 5

La présente décision abroge la décision n° 06-61 du 10 avril 2006 et sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Le directeur départemental de l'équipement

Michel RENON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 191007 F 040 S 032

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 24 août 2007 par l'EURL ADOUR PROXIMITE représentée par son gérant Monsieur Philippe CORNUCHE dont le siège social est situé 6 Impasse Saint Vincent de Paul - 40100 DAX,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

L' EURL ADOUR PROXIMITE dont le siège est situé 6 Impasse Saint Vincent de Paul - 40100 DAX - N° SIRET : 500 205 786 00014 est agréé(e) pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
 - prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
 - garde d'enfants de plus de trois ans;
 - soutien scolaire à domicile ou cours à domicile;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé(cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);
 - livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
 - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes;
 - Assistance informatique et Internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels);
 - Assistance administrative à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 19 octobre 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 19 octobre 2007

Le préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 201107 F 040 S 035

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 22 octobre 2007 par la SARL MICRO@HOME dont le siège social est situé 65, avenue de l'Eglise - 40120 POUYDESSEAUX

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SARL MICRO@HOME dont le siège est situé 65 avenue de l'Eglise - 40120 POUYDESSEAUX - N° SIRET : 500 363

700 00013 est agréée pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice de l'activité suivante :

- Assistance informatique et Internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels);
qui sera effectuée à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 octobre 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 20 novembre 2007.

Le préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 201107 P 040 S 036

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 25 octobre 2007 par le CCAS de CACHEN dont le siège social est situé - Mairie - 40120 CACHEN,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de CACHEN dont le siège est situé Mairie - 40120 CACHEN - N° SIRET : 264 000 563 00017 est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile sur la commune de CACHEN.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 20 novembre 2007.

Le préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 231007 P 040 S 033

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 18 octobre 2007 par le CCAS de ORIST dont le siège social est situé - 90 allée du Fronton - 40300 ORIST,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de ORIST dont le siège est situé 90 allée du Fronton - 40300 ORIST - N° SIRET : 26400208000010 est agréé(e) pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile sur la commune de ORIST.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 23 octobre 2007.

Le préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 251007 F 040 S 034

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu la demande d'agrément simple présentée le 11 octobre 2007 par EURL POSITIFSERVICES représentée par le gérant Monsieur SAINT-LOT Stéphane dont le siège social est situé - Lagrolet - 40250 CAUPENNE.

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes.

ARRÊTE

ARTICLE 1

L' EURL POSITIFSERVICES dont le siège est situé Lagrolet - 40250 CAUPENNE - N° SIRET : 49986827100010 est agréé(e) pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- prestations de petit bricolage dites "hommes toutes mains";
 - soutien scolaire à domicile ou cours à domicile;
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire;
 - Assistance informatique et Internet à domicile (comporte la livraison, l'installation, la mise en service, la maintenance logicielle au domicile de matériels informatiques l'initiation et la formation au fonctionnement de ce matériel et aux logiciels non professionnels);
 - Assistance administrative à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 octobre 2007.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 25 octobre 2007.

Le préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 201107 P 040 Q 076

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 10 octobre 2007 par le CCAS de DAX - dont le siège social est situé 4 rue du Palais - 40100 DAX,

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil général des Landes en date du 19 octobre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de DAX dont le siège est situé - 4 rue du Palais - 40100 DAX - n° SIRET : 264 000 860 00082 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de DAX.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - livraison de repas à domicile
 - livraison de courses à domicile
 - soins et promenades d'animaux domestiques, pur les personnes dépendantes,
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
 - prestations de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire et mandataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 20 novembre 2007.

Le préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 201107 P 040 Q 077

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 15 octobre 2007 par le CCAS de HEUGAS - dont le siège social est situé
Mairie - 80 route de Pouillon - 40180 HEUGAS,

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil général des Landes en date du 19 octobre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de HEUGAS dont le siège est situé - Mairie - 80 route de Pouillon - 40180 HEUGAS - n° SIRET : 264 001 231 00028 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de HEUGAS.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 20 novembre 2007.

Le préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 201107 P 040 Q 078

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 19 octobre 2007 par le CCAS de CAZERES Sur ADOUR - dont le siège social est situé - 146 Avenue du Comte de Dampierre - 40270 CAZERES Sur ADOUR,

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil général des Landes en date du 30 octobre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de CAZERES Sur ADOUR dont le siège est situé 146 rue du Comte de Dampierre - 40270 CAZERES Sur ADOUR - n° SIRET : 264 000 787 00020 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de CAZERES Sur ADOUR.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 20 novembre 2007.

Le préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 201107 P 040 Q 079

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 18 octobre 2007 par le CCAS de LAGLORIEUSE - dont le siège social est situé Mairie - 40090 LAGLORIEUSE,

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil général des Landes en date du 30 octobre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de LAGLORIEUSE dont le siège est situé Mairie - 40090 LAGLORIEUSE - n° SIRET : 264 003 682 00012 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de LAGLORIEUSE.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de

leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile; qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 20 novembre 2007.

Le préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 231007 P 040 Q 069

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 20 septembre 2007 par le CCAS de SAINT MARTIN DE SEIGNANX - dont le siège social est situé Place de la Mairie - 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX,

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil général des Landes en date du 8 octobre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de SAINT MARTIN DE SEIGNANX dont le siège est situé Place de la Mairie - 40390 SAINT MARTIN DE SEIGNANX - n° SIRET : 26400270000013 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de SAINT MARTIN DE SEIGNANX.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - Livraison de repas à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile) ;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire et mandataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle),

avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 23 octobre 2007.

Le préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 231007 P 040 Q 070

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 4 octobre 2007 par le CCAS de UCHACQ ET PARENTIS - dont le siège social est situé Mairie - 40090 UCHACQ ET PARENTIS,

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil général des Landes en date du 12 octobre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de UCHACQ ET PARENTIS dont le siège est situé - Mairie - 40090 UCHACQ ET PARENTIS - n° SIRET : 26400374000018 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de UCHACQ ET PARENTIS.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 23 octobre 2007.

Le préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 231007 P 040 Q 071

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 28 août 2007 par le CCAS de BIAUDOS - dont le siège social est situé Mairie - 40390 BIAUDOS,

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil général des Landes en date du 12 octobre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de BIAUDOS dont le siège est situé - Mairie - 40390 BIAUDOS - n° SIRET : 26400043100017 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de BIAUDOS.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 23 octobre 2007.

Le préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 231007 P 040 Q 072

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 3 octobre 2007 par le CCAS de CAMPET LAMOLERE - dont le siège social est situé - Mairie - 40090 CAMPET LAMOLERE,

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil général des Landes en date du 12 octobre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de CAMPET LAMOLERE dont le siège est situé - Mairie - 40090 CAMPET LAMOLERE - n° SIRET : 26400363300015 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de CAMPET LAMOLERE.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes;
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 23 octobre 2007.

Le préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 231007 P 040 Q 073

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 3 octobre 2007 par le CCAS de BRETAGNE DE MARSAN - dont le siège social est situé 2 Place de la Mairie - 40090 BRETAGNE DE MARSAN,

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil général des Landes en date du 12 octobre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de BRETAGNE DE MARSAN dont le siège est situé Place de la Mairie - 40090 BRETAGNE DE MARSAN - n° SIRET : 26400053000024 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de BRETAGNE DE MARSAN.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé(cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile);
- livraison de courses à domicile (cette prestation doit être comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile),
- Assistance administrative à domicile;
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile;
- accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 23 octobre 2007.

Le préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 231007 P 040 Q 074

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 28 septembre 2007 par le CCAS de SAINT MARTIN D'ONEY - dont le siège social est situé - Mairie - 40090 SAINT MARTIN D'ONEY,

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil général des Landes en date du 12 octobre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de SAINT MARTIN D'ONEY dont le siège est situé - Mairie - 40090 SAINT MARTIN D'ONEY - n° SIRET : 26400372400012 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de SAINT MARTIN D'ONEY.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
- préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
- garde-malade, à l'exclusion des soins,
- accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;

qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 23 octobre 2007.

Le préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRÊTE PORTANT AGREMENT D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE

NUMÉRO D'AGRÉMENT : N 231007 P 040 Q 075

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L 129-1, L 129-2, R 129-1 à R 129-5 et D 129-35 du code du travail,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément "qualité" prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément qualité présentée le 2 octobre 2007 par le CCAS de TERCIS LES BAINS - dont le siège social est situé 50 Place de l'Eglise - 40180 TERCIS LES BAINS,

Vu l'avis de Monsieur le président du Conseil général des Landes en date du 12 octobre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le CCAS de TERCIS LES BAINS dont le siège est situé 50 Place de l'Eglise - 40180 TERCIS LES BAINS - n° SIRET : 26400309600015 - est agréé pour la fourniture de services aux personnes à leur domicile ainsi qu'à des services favorisant le maintien à leur domicile des personnes âgées, handicapées ou dépendantes sur la commune de TERCIS LES BAINS.

ARTICLE 2

L'agrément est accordé pour l'exercice des activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers;
 - préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux;
 - garde-malade, à l'exclusion des soins,
 - accompagnement des enfants de moins de trois dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile;
- qui seront effectuées à titre de prestataire.

ARTICLE 3

Le présent agrément est accordé du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2008.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré lorsque l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ne transmet pas au préfet compétent (direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), avant la fin du premier semestre de l'année le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Landes.

Mont de Marsan le 23 octobre 2007.

Le préfet, et par délégation, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Jean Michel TROGNON

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRÊTÉ S.V. N° 70/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE

Le préfet des Landes, officier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ,et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 13 septembre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural ,susvisé est octroyé à : Madame GONY Sophie, docteur vétérinaire à Onesse et Laharie, en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame GONY Sophie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 19 septembre 2007

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRÊTÉ S.V. N° 76/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le préfet des Landes, officier de la Légion d'Honneur, commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu le code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural, et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 22 octobre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRÊTEARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural, susvisé est octroyé, à : Madame KRAFT Elisabeth, docteur vétérinaire à ANDERNOS LES BAINS, en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame KRAFT Elisabeth s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 23 octobre 2007

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRÊTÉ S.V. N° 81/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural, et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 112/06 concernant l'attribution du mandat sanitaire provisoire au Docteur BROCHOT Florence en date du 3 novembre 2006,

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRÊTEARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural, susvisé est octroyé le 3 novembre 2007 à Madame BROCHOT Florence, assistante à la clinique vétérinaire du Docteur Rix à Tarnos, en qualité de vétérinaire sanitaire. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame BROCHOT Florence s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 6 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRÊTÉ S.V. N° 82/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ,et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 111/06 concernant l'attribution du mandat sanitaire provisoire au Docteur DIARD Nathalie en date du 3 novembre 2006,

Sur la proposition de Monsieur le directeur des services vétérinaires,

ARRÊTEARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural ,susvisé est octroyé le 3 novembre 2007 à Madame DIARD Nathalie, docteur vétérinaire, assistante au cabinet des Docteurs Durand et Vaque à Capbreton, en qualité de vétérinaire sanitaire. Il est renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame DIARD Nathalie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 6 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES**ARRÊTÉ S.V. N° 83/07 PORTANT ATTRIBUTION DE MANDAT SANITAIRE**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code Rural, et notamment ses articles L221-1, L221-11 à L221-13, L231-3, R221-7, R221-8, R221-10, R221-12, R221-14, R221-16.

Vu le décret n° 2004-779 du 28 juillet 2004 relatif au mandat sanitaire institué par l'article L221-11 du code rural ,et modifiant ce code,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-19 du 11 septembre 2003 portant délégation de signature au directeur départemental des services vétérinaires,

Vu la demande de l'intéressé(e) en date du 04 novembre 2007,

Sur la proposition de Monsieur le directeur des Services Vétérinaires,

ARRÊTEARTICLE 1

Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 du code rural ,susvisé est octroyé, à : Madame ELIE Coralie, docteur vétérinaire à :

SCP Arbouille Marot Vicart

204 Bd de la République

40000 MONT DE MARSAN et

Cabinet DIRADOURIAN Christophe

274 avenue Robert Labeyrie
40465 PONTONX Sur ADOUR

en qualité de vétérinaire sanitaire. Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R*221-12. Le mandat sanitaire devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

ARTICLE 2

Madame ELIE Coralie s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de rendre compte aux services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 3

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes et Monsieur le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 21 novembre 2007

Pour le préfet et par délégation, le directeur départemental des services vétérinaires

Docteur Arthur TIRADO

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE

ARRÊTÉ DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À M. DELEBARRE, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE EN MATIÈRE DE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER ET DE POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/n°1735

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2006 nommant M. François DELEBARRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu les arrêtés inter préfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres à la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée à monsieur François, Xavier DELEBARRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Atlantique, à l'effet de signer au nom du préfet des Landes, dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières ci-dessous :

A – Gestion et conservation du domaine public routier

A1	Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier ;	Art R53 du code du domaine de l'Etat ; Art L113-1 et suivants ;
A2	Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé ;	
A3	Approbation des avant-projets de plans d'alignement ;	Art L112-2 du code de la voirie routière
A4	Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express ;	Art L112-3 code de la voirie routière
A5	Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'Etat par rapport à des propriétés privées mitoyennes ;	Art 646 du code civil
A6	Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ;	Loi du 29 décembre 1892

A7	Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public ;	code la voirie routière et code de la route
B – Exploitation des routes et sécurité		
B1	Réglementation de la circulation sur les ponts ;	Art. R422-4 du code de la route
B2	Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B3	Établissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture ;	Art. R411-21-1 du code de la route
B4	Mise en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret.	code de la route

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François, Xavier DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, la délégation de signature qui lui a été conférée par l'article premier du présent arrêté sera exercée par M. Alain GUESDON, ingénieur des ponts et chaussées, directeur de l'exploitation et par Mme Nathalie HAMACEK, ingénieure en chef des travaux publics de l'Étude, directrice du développement.

ARTICLE 3

Dans le cadre de leurs attributions respectives, délégation est également donnée, pour les matières énumérées à l'article premier du présent arrêté aux fonctionnaires dont la liste est présentée ci-après :

M. Patrice GAURE, chargé de la politique routière pour les matières suivantes :

Délivrance des autorisations d'occupation du domaine public routier : A1 ;

Délivrance des titres d'occupation sur le domaine privé : A2 ;

Approbation des avant-projets de plans d'alignement : A3 ;

Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express : A4 ;

Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'Étude par rapport à des propriétés privées mitoyennes : A5 ;

Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées : A6 ;

Réglementation de la circulation sur les ponts : B1 ;

Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion des travaux routiers non couverts par les arrêtés permanents sur le réseau de la DIR-A : B2 ;

Etablissement de barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture : B3 ;

Mise en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret : B4 ;

M. Daniel DECOMBE, responsable du bureau opérationnel du Service de la politique routière pour :

Notification des arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées : A6 ;

M. Didier CAUDOUX, secrétaire général,

Mme Françoise CASADO, responsable juridique et contentieux, pour :

Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public : A7 ;

Mise en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret : B4 ;

M. François MENAUT, chef du district de Mios et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Alain SOURBETS, son adjoint pour :

Délivrance des arrêtés individuels d'alignement sur les routes nationales, toutes nationales classées voies express : A4 ;

Procès-verbaux de bornage pour la délimitation du domaine privé de l'Étude par rapport à des propriétés privées mitoyennes : A5 ;

Mise en demeure d'avoir à respecter le code de la voirie routière ou d'avoir à rembourser l'administration pour les dommages causés au domaine public : A7 ;

Mise en demeure adressées aux responsables d'infractions relatives à la publicité et aux enseignes visibles des voies ouvertes à la circulation publique, ainsi que tous les actes ou correspondances ayant pour objet l'application dudit décret : B4.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur interdépartemental des routes Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'Étude dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 23 novembre 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE**ARRÊTÉ AUTORISANT LA DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE À REPRÉSENTER LE PRÉFET DES LANDES DEVANT LES TRIBUNAUX**

PR/DAE/3^{ème} Bureau/2007/n°1736

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Étude dans les régions et les départements, notamment son article 43 modifié ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 18 juillet 2007 nommant Monsieur Etienne GUYOT préfet des Landes ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2006 nommant M. François DELEBARRE, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2006 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Délégation est donnée, en vue de représenter le préfet devant toutes les juridictions, aux fonctionnaires de la direction interdépartementale des routes Atlantique désignés ci-après :

-M. François, Xavier DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

-Mme Nathalie HAMACEK, directrice du développement ;

-M. Alain GUESDON, directeur de l'exploitation ;

-M. Didier CAUDOUX, secrétaire général ;

-Mme Françoise CASADO, responsable de la cellule juridique et contentieux.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur interdépartemental des routes Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs des services de l'Étude dans le département des Landes.

Fait à Mont de Marsan, le 23 novembre 2007

Le préfet,

Etienne GUYOT

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

AVIS RELATIF À L'EXTENSION D'UN AVENANT À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL EN DATE DU 4 MARS 1985 CONCERNANT LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT ET D'ENTRETIEN FORESTIERS DE LA GIRONDE, DES LANDES ET DU LOT-ET-GARONNE (IDCC N°8723)

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde envisage de prendre, en application des articles L.133-10 et R. 133-3 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective susmentionnée, les dispositions de l'avenant à ladite convention ci-après indiqué.

Le texte de cet avenant pourra être consulté dans un service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole de la région (Gironde, Landes, Lot-et-Garonne).

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées à la préfecture de la région Aquitaine – secrétariat général – bureau de la coordination – Esplanade Charles de Gaulle – 33077 BORDEAUX CEDEX.

Accord dont l'extension est envisagée

Avenant n° 34 du 5 juillet 2007

Dépôt :

Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Gironde – Cité administrative – BP.51 – Rue Jules Ferry – 33090 BORDEAUX.

Objet :

avenant n° 34 : modifications des articles 33 et 75

Signataires

Organisations d'employeurs :

Le Syndicat des sylviculteurs du Sud-Ouest

Le Syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles du Sud-Ouest

La Fédération régionale des coopératives d'Aquitaine

Organisations syndicales de salariés intéressées rattachées à CFDT, CFE et CGT-FO.

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE FIXANT LE NOMBRE DE SIÈGES PAR COLLÈGE DU COMITÉ DE COORDINATION CONTRE L'INFECTION PAR LE VIRUS DE L'IMMUNODÉFICIENCE HUMAINE [COREVIH]

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3121-1, D 3121-24 et D 3121-37,

Vu le décret n° 2005-1421 du 15 novembre 2005, relatif à la coordination de la lutte contre l'infection par le virus de

l'immunodéficience humaine,

Vu l'arrêté du 4 octobre 2006, relatif à l'implantation des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,

Vu l'arrêté du 4 octobre 2006, relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,

Vu le décret n° 2007-438 du 25 mars 2007, modifiant le décret n° 2005-1421 du 15 novembre 2005, relatif à la coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine

Sur proposition de M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le nombre de sièges par collègue du comité de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine d'Aquitaine (COREVIH) est fixé ainsi qu'il suit, dans la limite de trente membres titulaires avec, pour chaque membre titulaire, un 1^{er} et un 2^{ème} membres suppléants :

COLLEGE 1 : représentants des établissements de santé, sociaux et médico-sociaux	6
COLLEGE 2 : représentants des professionnels de santé et de l'action sociale	13
COLLEGE 3 : représentants des malades et usagers du système de santé	6
COLLEGE 4 : personnalités qualifiées	5

ARTICLE 2

Le mandat des membres du comité est de quatre ans.

ARTICLE 3

Le secrétaire général, pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 19 octobre 2007

Pour le préfet de région, le secrétaire général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU COMITÉ DE COORDINATION CONTRE L'INFECTION PAR LE VIRUS DE L'IMMUNODÉFICIENCE HUMAINE [COREVIH] D'AQUITAINE

Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la Santé publique et notamment les articles L 3121-1, D 3121-24 et D 3121-37,

Vu le décret n° 2005-1421 du 15 novembre 2005, relatif à la coordination de la lutte contre l'infection par le virus de l'immunodéficience humaine,

Vu l'arrêté du 4 octobre 2006, relatif à l'implantation des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,

Vu l'arrêté du 4 octobre 2006, relatif aux modalités de composition des comités de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine,

Vu le décret n° 2007-438 du 25 mars 2007, modifiant le décret n° 2005-1421 du 15 novembre 2005, relatif à la coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2007, fixant le nombre de sièges du Comité de Coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine d'Aquitaine

Vu l'avis du M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 23 octobre 2007,

Sur proposition de M. le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

ARRÊTE

ARTICLE 1

La composition nominative du comité de coordination de lutte contre l'infection due au virus de l'immunodéficience humaine (COREVIH) d'Aquitaine, est arrêtée ainsi qu'il suit :

COLLEGE 1 : REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ, SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX : 6

TITULAIRE	1 ^{ER} SUPPLÉANT	2 ^{EME} SUPPLÉANT
M. le Dr Denis LACOSTE Centre Hospitalier Universitaire BORDEAUX (33)	Mme Sophie ZAMARON Centre Hospitalier Universitaire BORDEAUX (33)	M. le Dr Joël CECCALDI Centre hospitalier LIBOURNE (33)
M. le Dr Philippe LOSTE Centre Hospitalier DAX (40)	M. le Dr Serge TCHAMGOUE Centre Hospitalier LIBOURNE (33)	Mme le Dr Sylvie FARBOS Centre Hospitalier Intercommunal BAYONNE (64)
Mme le Dr Anne COUSTETS FEHAP [Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privée]	Mme Sandie LAUMOND FEHAP [Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privée]	-
Mme Liliane GAUVRIT SOS habitat et soins (33)	M. Christian LAINE REZO PAU – SID AVENIR (64)	Mme Anne GONZALO AAFP (33)

M. le Dr Jean-Michel DELILE CEID [Comité d'Étude et d'Information sur la Drogue] (33)	M. Johann DINTRAS CEID [Comité d'Étude et d'Information sur la Drogue] (24)	Mme le Dr Brigitte REILLER CEID [Comité d'Étude et d'Information sur la Drogue] (33)
M. Jean-Jacques BOUYER GAPS [Groupe d'Aide Psychologique et Sociale] (33)	Mme Marie-Claude LASSALLE GAPS [Groupe d'Aide Psychologique et Sociale] (33)	Mme Claudine PEYRUCQ GAPS [Groupe d'Aide Psychologique et Sociale] (33)

COLLEGE 2 : REPRÉSENTANTS DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET DE L'ACTION SOCIALE : 13

TITULAIRE	1 ^{ER} SUPPLÉANT	2 ^{EME} SUPPLÉANT
Mme Danielle LANSSADE Mouvement français du planning familial (33)	Mme Françoise DULIN Mouvement français du planning familial (24)	Mme Delphine BITTON Mouvement français du planning familial (33)
Mme Valentine LOUKOMBO-SENGA Association MANA (33)	Mme Anne-Marie PICHON-SUBERVIE Association IPPO [Information, Prévention, Proximité, Orientation] (33)	Mme le Dr Anne-Marie PY REZOPAU - VIH (Pau)
M. le Dr Christian LE CORRE Médecin libéral (24)	Mme le Dr Françoise DARGACHA-SABLE Médecin libéral (64)	
Mme le Dr Catherine DALM Direction régionale du travail	Mme le Dr Cécile MAYSONNAVE Direction régionale du travail	M. le Dr Philippe BESSIERES Direction régionale du travail
Mme Françoise CLAUSE Cadre de santé - Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (33)		
Mme Christelle PAULIN Infirmière libérale	Mme Martine ROMANI Infirmière libérale	
Mme le Dr Marie-Christine HARAMBAT UCSA Maison d'arrêt Mont-de-Marsan (40)	M. le Dr Gildas LE PORT UCSA Maison d'arrêt Gradignan (33)	M. le Dr José UNANUE UCSA Centre de détention Eysses (47)
Mme Dr Françoise NORMANDIN CIDAG Bordeaux (33)	Mme le Dr Laurence CAUNEGRE CDAG Dax (40)	M. le Dr Jean-Pierre MERAUD CDAG Périgueux (24)
Mme Geneviève COLIN Réseau VIH Dordogne	Mme Nathalie BELIERES Réseau VIH Dordogne	M. Didier SPINHIRNY Réseau BASTHA (Arcachon)
Mme le Dr Noëlle BERNARD Réseau VIH Gironde	Mme Liliane KHOURY Réseau VIH Gironde	Mme Elisabeth BONJEAN Réseau VIH Landes
M. le Pr François DABIS GESCA [Groupe d'Epidémiologie Clinique du Sida Aquitaine] - Université Bordeaux 2	M. le Dr André OCHOA ORS [Observatoire Régional de la Santé] Aquitaine	Mme le Dr Dominique SERVAS CIRE [Cellule Interrégionale d'Epidémiologie] Aquitaine
Mme Nicole GIZON-MALFAIT CACIS [Centre d'Accueil, de Consultation et d'Information Sexuelle] (33)	Mme le Dr Michèle VIGNONDE Centre de santé étudiant Bordeaux	Mme Marie-Christine MARSOL Service Interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé
Mme Colette LAUGIER CRAES [Comité Régional Aquitaine pour la Santé] CRIPS [Comité Régional d'Information et de Prévention du Sida]	Mme Sandrine HANNECART CRAES - CRIPS Gironde	

COLLEGE 3 : REPRÉSENTANTS DES MALADES ET USAGERS DU SYSTÈME DE SANTÉ : 6

TITULAIRE	1 ^{ER} SUPPLÉANT	2 ^{EME} SUPPLÉANT
Mme Christiane MILLIEN AIDES Gironde	M. Gérard DOUHAUD AIDES Gironde	M. Frédéric BOUHIER AIDES Gironde
Mme Olga FLOURAC AIDES Gironde	Mme Laura RIOS AIDES Gironde	Mme Yasmine ERRAISS AIDES Lot-et-Garonne
Mme Marie-Pierre LECLERC AIDES Landes	Mme Sophie LEBARBANCHON AIDES Pays-Basque	Mme Sylvie VERGNE AIDES Dordogne
Mme Ariane BLONDEL AIDES Béarn	Mme Karine MONSEGU-MOULIE AIDES Béarn	M. Jean-Pierre HENRY AIDES Sud-Ouest
Mme le Dr Ginette MEZY-BOMPAS Association Chrétiens et SIDA	Mme Christiane BLONDEL Association Chrétien et SIDA	M. Michel PIONNIER AIDES Sud-Ouest
M. Claude GORDO Association ACTIF SANTE	Mme Pascale MASSE Association ACTIF SANTE	Mme Béatrice BOIN Association ACTIF SANTE

COLLEGE 4 : PERSONNALITÉS QUALIFIÉES : 5

TITULAIRE	1 ^{ER} SUPPLÉANT	2 ^{EME} SUPPLÉANT
M. le Pr Michel DUPON CHU Bordeaux	M. le Pr Jean-Marie RAGNAUD CHU Bordeaux	M. le Pr Didier NEAU CHU Bordeaux
M. le Pr Philippe MORLAT CHU Bordeaux	M. le Pr Patrick MERCIE CHU Bordeaux	
M. le Pr Jean-Luc PELLEGRIN CHU Bordeaux	M. le Pr Jean-François VIALARD CHU Bordeaux	M. le Dr Olivier CAUBET CHU Bordeaux
Mme le Dr Françoise HARAMBURU CHU Bordeaux	Mme le Dr Ghada Marie MIREMONT-SALAME CHU Bordeaux	
M. le Pr Bernard MASQUELIER CHU Bordeaux	Mme le Dr Isabelle PELLEGRIN CHU Bordeaux	

ARTICLE 2

Le mandat des membres du comité est de quatre ans.

ARTICLE 3

Le secrétaire général, pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2007

Pour le préfet de région, le secrétaire général pour les affaires régionales
Frédéric MAC KAIN

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE**ARRÊTÉ DU 22 OCTOBRE 2007 PORTANT HABILITATION DU SERVICE DE REPARATION SIS A MONT DE MARSAN GERE PAR L'ASSOCIATION LISA.**

Le préfet des Landes, chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L311-I à 9 et L313-10 ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil ;

Vu l'article R. 79 du code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982, n°82-623 du 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les lois n°83-8 du 7 janvier 1983, n°83-663 du 22 juillet 1983 et n°83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé notamment l'article 49 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n°59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et n°202 du code de la famille et de l'aide sociale, règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n°75-96 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en oeuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié par le décret n°2003-180 du 5 mars 2003, relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 juillet 1960 relatif aux modalités d'habilitation et de contrôle des personnes privées, des services et des établissements gérés par des œuvres privées, chargés d'une manière habituelle de l'exécution des mesures d'assistance éducative ;

Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 1^{er} mars 1988 ;

Vu l'arrêté portant autorisation de création d'un service de réparation pénale en date du 23 janvier 2007 ;

Vu la demande de l'Association LISA (Landes insertion solidarité accueil) dont le siège social est situé 12 Place Jean Jaurès 40000 MONT DE MARSAN, en vue d'obtenir l'habilitation du service de réparation ;

Vu la demande d'avis adressée le 26 avril 2007 au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Mont de Marsan ;

Vu l'avis des juges du tribunal pour enfants de Mont de Marsan et Dax des 11 mai 2007 et 05 juin 2007 ;

Vu l'avis du président du Conseil général du département de la Gironde en date du 10 mai 2007 ;

Vu la demande d'avis adressée le 17 juillet 2007 à l'inspecteur de l'académie de Mont de Marsan ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse en Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le service de réparation sis à MONT DE MARSAN, géré par l'Association LISA (Landes insertion solidarité accueil), est habilité à se voir confier des mineurs par l'autorité judiciaire : en application de l'article 12-1 de l'ordonnance du 2 février 1945.

ARTICLE 2

Le service conduira des mesures éducatives tendant à responsabiliser le mineur, fille ou garçon, vis-à-vis de l'acte commis. La réparation peut être directe ou indirecte et vise autant l'auteur que la victime. Le projet de service, placé sous la responsabilité de l'organisme gestionnaire, doit regrouper l'ensemble des moyens nécessaires à l'exécution de cette mission.

ARTICLE 3

La capacité maximale du service est fixée à 108 mesures individuelles réalisées à l'année.

ARTICLE 4

La présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de sa notification, et est renouvelable et révisable dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse pour l'Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 22 octobre 2007

Pour le préfet, le secrétaire général

Boris VALLAUD

RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE**DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE**

Réf. RFF :

Région SNCF : BORDEAUX

Le président du conseil d'administration

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau ferré de France ;

Vu le décret du 1^{er} mars 2007 portant nomination du Président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué à son président une partie de ses pouvoirs et a défini les principes de délégation à certains responsables de l'établissement ;

Vu la décision du 19 juin 2006 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de Monvallier en qualité de directeur régional pour les régions Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 mars 2007 portant délégation de signature au directeur régional Aquitaine et Poitou-Charentes ;

Vu la non-utilité du bien décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF, constatée le 30 mai 2007.

DÉCIDE**ARTICLE 1**

Le terrain nu sis à LABENNE (40530), sur la parcelle cadastrée section AP n° 24, pour une superficie de 707 m² environ, tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune⁽¹⁾, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de LABENNE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Elle est consultable au bulletin officiel de Réseau ferré de France, sur son site internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Bordeaux, le 31 août 2007

Pour le président et par délégation

Le directeur régional

Bruno de MONVALLIER

⁽¹⁾ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex